



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil mars 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2016084-0001 du 24 mars 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la société nationale de sauvetage en mer (SNCM), délégation départementale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016063-0001 du 3 mars 2016 portant modification des statuts du SIVM des deux Corbère

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016064-0001 du 4 mars 2016 portant modification de la convention signée le 28 avril 2015, relative aux conditions de liquidation du SI du Puigmal

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016082-0001 du 22 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du chemin de fer touristique du Pays cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016082-0002 du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCAI/2015320-0002 du 16 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66)

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016062-0001 du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux du forage F2 le Devez et valant autorisation de distribution en vue d'alimenter en eau potable la commune de PEYRESTORTES

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016062-0001 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société Fite et Colomines de renouvellement d'exploiter la carrière de Vives

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016064-0001 du 4 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot rues Marie et Frédéric dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016064-0002 du 4 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 11, avenue du Général De Gaulle dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016075-0001 du 16 mars 2016 règlementant la poursuite des activités de collecte sur la commune de CANET EN ROUSSILLON (déchetterie du mas d'En Victor) par Méditerranée Communauté Urbaine

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016082-0001 du 22 mars 2016 déclarant cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du secteur Las Conques sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016082-0002 du 22 mars 2016 déclarant cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du secteur Molière sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2016083-0001 du 23 mars 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011088-0010 du 29 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des AnglesAP n°PREF/DCL/BUFIC2016084-0001 du 24 mars 2016 portant déclaration de projet de la création d'une aire multi-contrôles, portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Banyuls-desl-Aspres

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/064-0001 du 4 mars 2016 portant modification des conditions de représentation des communes membres au sein du comité syndical du SI assainissement Egat Targasonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016064-0001 du 4 mars 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Llo

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016064-0002 du 4 mars 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016067-0001 du 7 mars 2016 modifiant la liste des parcelles ssrelevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Porté-Puymorens

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016068-0001 du 8 mars 2016 portant retrait des terrains de Raymonde PLANES de l'association communale de chasse agréée d'Estavar

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016068-0002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Fontpédrouse

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016070-0001 portant autorisation de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016070-0002 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016070-0003 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et d'introductions sur la commune de Rigarda
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016070-0004 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016071-0001 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alénia et d'introductions sur la commune de Salses-le-Château
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016076-0001 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Souanyas
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016077-0001 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Canet-en-Roussillon et d'introductions sur la commune de Rigarda
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016078-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur la commune de Saillagouse
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016078-0002 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne et de pies bavardes sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016078-0003 portant autorisation de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur la commune de Dorres
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016081-0001 portant autorisation individuelle de tir de destruction d'individus des espèces d'animaux renard et martre, de jour comme de nuit accordée à des lieutenants de louvèterie des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016081-0002 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la loutre d'Europe
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016082-0001 portant autorisation de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur les communes d'Estavar et Porta
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016083-0001 autorisant un défrichement de 0,039 ha au profit de M. Bidal Marc sur 3 parcelles sur la commune de Villelongue-dels-Monts
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016083-0002 autorisant un défrichement de 0,219 ha au profit de Office 66 sur une parcelle sur la commune d'Amélie-les-Bains
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016083-0003 autorisant un défrichement de 0,1033 ha au profit de M. Roigt Jean-Romain sur une parcelle sur la commune de Maureillas.

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2016056-0001 du 25 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2012022-0001 du 22 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 20146619 DU 12 JUIN 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

. Arrêté DDTM/SER/2016057-0001 du 26 février 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2016057-0002 du 26 février 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016057-0003 du 26 février 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles

. Arrêté DDTM/SER/2016064-0001 du 4 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM/SER/2016064-0003 du 4 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles-sur-Mer

SVHC

DDTM SVHC 2016 069 0001	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2016 069 0002	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2016 069 0003	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune d'ARLES SUR TECH
DDTM SVHC 2016 069 0004	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de BARCARES
DDTM SVHC 2016 069 0005	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET
DDTM SVHC 2016 069 0006	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2016 069 0007	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2016 069 0008	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune Du SOLER

DDTM SVHC 2016 069 0009	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de FORMIGUERES
DDTM SVHC 2016 069 0010	9 mars 2016	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de LATOUR DE FRANCE
DDTM SVHC 2016 084-0001	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon
DDTM SVHC 2016 084-0002	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2016 084-0003	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes
DDTM SVHC 2016 084-0004	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2016 084-0005	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia
DDTM SVHC 2016 084-0006	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Laurent de la Salanque
DDTM SVHC 2016 084-0007	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte-Marie
DDTM SVHC 2016 084-0008	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve de la Raho
DDTM SVHC 2016 084-0009	24/03/2016	Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 (Commune de Cabestany)
DDTM SVHC 2016 084-0010	24/03/2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0001 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de l'EURL Zaza Club, représentée par M. Claude BACO, pour l'exploitation du lot n° 01

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0002 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de la SARL Maya Club, représentée par M. Fabrice TERPEREAU pour l'exploitation du lot n° 02

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0003 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de Mme Monique TRONYO pour l'exploitation du lot n° 03

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0004 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de M. Christophe POUIL, pour l'exploitation du lot n° 04

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0005 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de M. Paul PREDAL pour l'exploitation du lot n° 05

. Arrêté DDTM/DML/2016090-0006 du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel, sur le territoire de la commune de Torreilles, au profit de la SARL Chiringuito, représentée par M. Serge KROTOFF et Mme Odile BOUILLE, pour l'exploitation du lot n° 06

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016062-0001 du 2 mars 2016 portant agrément d'un organisme de service à la personne. Dossier : Association UN COP DE MÀ, 16 bis, rue d'Alicante 66300 PONTEILLA SAP N° 817743669.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : UN COP DE MÀ, 16 bis, rue d'Alicante 66300 PONTEILLA. SAP N° 817743669

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016067-0001 du 7 mars 2016 portant agrément d'un organisme de service à la personne. Dossier : SAS ROUSSILLON MÉNAGE, 45, rue des Courlis 66000 PERPIGNAN SAP N° 812748101.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS ROUSSILLON MÉNAGE, 45, rue des Courlis 66000 PERPIGNAN. SAP N° 812748101

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016069-0001 du 9 mars 2016 portant agrément d'un organisme de service à la personne. Dossier : SAS HESTIA 2 bis, rue des Treilles 66470 SAINTE MARIE LA MER. SAP N° 810745166

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS HESTIA 2 bis, rue des Treilles 66470 SAINTE MARIE LA MER. SAP N° 810745166

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016069-0002 du 9 mars 2016 portant agrément d'un organisme de service à la personne. Dossier : SASU - R.S.P. 4, rue des Écoles 66370 PÈZILLA LA RIVIÈRE. SAP N° 811554419

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SASU - R.S.P. 4, rue des Écoles 66370 PÈZILLA LA RIVIÈRE. SAP N° 811554419

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016064-0001 du 4 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016082-0001 du 22 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

Service Santé Publique et Environnementale – mission Habitat

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016043--0001 du 12 février 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014324-0007

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016043--0002 du 12 février 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014324-0004

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016046-0001 du 15 février 2016 portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 13-15 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Khelif Abdel-Karim domicilié 7 rue de la Prieurée 91070 Bondoufle

. Arrêté DTTARS66-SPE-missionHabitat-2016046-0002 du 15 février 2016 portant déclaration de main levée partielle d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins logements du 1^{er} étage et 2^{ème} étage porte face 66000 Perpignan appartenant à M. Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31000) 13 bis rue Boieldieu (parcelle AI 43)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016046-0003 du 15 février 2016 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 90 avenue du palais des expositions à 66000 Perpignan appartenant à Mme MARIE Torne domiciliée 17 rue des carignons 66420 St Estève (parcelle BY 0811)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016050-0001 du 19 février 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous-sol par nature impropre à l'habitation sis 34 rue des pervenches (lot 104 – bât 4) 66000 Perpignan appartenant à M. Girard Ken Jordi Lorenzo domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales) 13 rue de l'ange 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016056-0001 du 25 février 2016 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 13 bis rue François Arago à 66000 Perpignan appartenant en nue propriété à Mme Martinolle Valérie et en usufruit à M et Mme Martinolle Henri et Yvonne domiciliés 45 chemin des charettes 66380 Pia

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016056-0002 du 25 février 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'habitation d'un local en sous-sol par nature impropre à l'habitation sis 34 rue des pervenches (lot 79 – bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Lamic Guy domicilié à Perpignan (66000) 44 rue Camille St Säens (parcelle 133)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016056-0003 du 25 février 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'habitation d'un local en sous-sol par nature impropre à l'habitation sis 34 rue des pervenches (lot

78 – bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Lamic Guy domicilié à Perpignan (66000) 44 rue Camille St Säens (parcelle 133)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016056-0004 du 25 février 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'habitation d'un local en sous-sol par nature impropre à l'habitation sis 34 rue des pervenches (lot 82 – bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Lamic Guy domicilié à Perpignan (66000) 44 rue Camille St Säens (parcelle 133)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016061-0001 du 01 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0010 et portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous-sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 38 - bât 2) 66000 Perpignan appartenant à M. Dionigi Bruno Antonio domicilié à Paris 20ème arrondissement 40 rue de Ménilmontant (parcelle AR 133)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016061-0002 du 1er mars 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 10 rue Rambla du vallespir à 66000 Perpignan (parcelle BC 73)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016061-0003 du 1^{er} mars 2016 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 6 rue de la fusterie à 66000 Perpignan (parcelle AI 198)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016063-0001 du 03 mars 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un bâtiment sis 8 place de l'hôpital à 66200 Elne (parcelle BA 165)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2016071-0001 du 11 mars 2016 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité du logement du 3ème étage du bâtiment si 8 rue Dagobert à 66000 Perpignan appartenant à M. KINET Stéphane et Mme GUILLY épouse KINET Françoise domiciliés lieu-dit La Mouxanne 66320 RODES (parcelle AK 0174)

Service : Santé Publique et Environnementale – EDCH

. Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2016060-0001 du 29 février 2016 portant autorisation de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine des gîtes Arnaud – Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la Solane

. Décision DTARS66-SPE-missionHabitat-2016067-0001 du 07 mars 2016 de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Service : Santé Publique et Environnementale – UF2

. Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2016057-0001 du 26 février 2016 levant l'interdiction d'utiliser le bain bouillonnant intérieur de l'hôtel Mar y Cel situé sur la commune de Canet en Roussillon



PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016084-0001
en date du 24 mars 2016 portant délivrance
de l'agrément pour les formations aux
premiers secours à la Société Nationale de
Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation
départementale des Pyrénées-Orientales.*

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0003 du 31 mars 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours à la *Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation départementale des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

VU la demande de renouvellement d'agrément, formulée par courrier électronique le 22 mars 2016 par le président de *la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation départementale des Pyrénées-Orientales* ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à *la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation départementale des Pyrénées-Orientales*, sise 1 impasse du Solarium au Barcarès (66420).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Art. 3. – *La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation départementale des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de *la délégation départementale de la Croix-Rouge française des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de *la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) délégation départementale des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 mars 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016063-0001

portant modification des statuts du SIVM des deux Corbère

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) des deux Corbère ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SIVM des deux Corbère approuve la modification de l'article 5 des statuts du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbère (08/12/2015) et Corbère les Cabanes (17/02/2016) se prononcent favorablement sur la modification susdite ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des deux Corbère comme il suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet de gérer les services suivants :

- *l'assainissement*
- *la réalisation et la gestion de jardins familiaux*
- *les affaires scolaires. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.*
- *le service funéraire. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.*

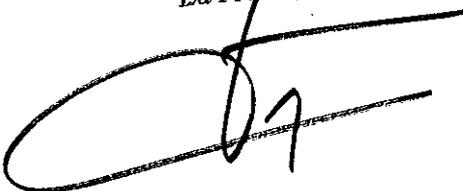


Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du SIVM des deux Corbère, Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète


Josiane CHEVALIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DES DEUX CORBÈRE



STATUTS

(Modifiés par délibération du 25 septembre 2015)

Article 1 :

En application des articles L. 163-1 et suivants et L. 251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de CORBERE et CORBERE LES CABANES un syndicat qui prend la dénomination de *S.I.V.M. des deux Corbère*.

Article 2 : (Modifié par délibérations des 16/12/2009 et 25/09/2015)

Le syndicat a pour objet de gérer les services suivants :

- L'assainissement.
- La réalisation et la gestion de jardins familiaux.
- Les affaires scolaires. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.
- Le service funéraire. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CORBERE LES CABANES.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune de Corbère : 6 Délégués titulaires.
- Commune de Corbère Les Cabanes : 6 Délégués titulaires.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 3 MARS 2016 ...



Pour la Préfète et par délégation
le Chef du bureau du contentieux administratif
et des intercommunalités

Martine CABANES

Article 6 :

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux membres.

Article 7 : (Modifié par la délibération du 29/02/2012)

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée suivant les critères de répartition suivants :

- Pour le service d'assainissement, par les redevances d'assainissement de chaque commune.
- Pour les frais de fonctionnement des affaires scolaires, au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune pour l'année scolaire en cours au moment du vote du budget.
- Pour le service funéraire, par les participations des familles fixées par délibération du Conseil Syndical.

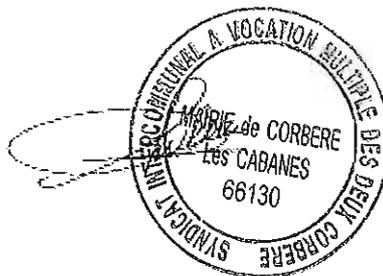
Article 8 :

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunal est décidée par délibération des deux conseils municipaux.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Certifiés conforme,
Le Président
Joseph SILVESTRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 4 mars 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016064-0001

**portant modification de la convention signée le 28 avril
2015 fixant les conditions de liquidation du syndicat
intercommunal du Puigmal**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682-78 du 1er décembre 1978 modifié portant création du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BCAI/2015184-0001 du 3 juillet 2015 constatant la réunion des conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Puigmal et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la lettre en date du 24 novembre 2015 par laquelle le directeur départemental des finances publiques propose un modèle d'avenant à la convention fixant les conditions financières et patrimoniales de liquidation de cet établissement, signée le 28 avril 2015, par les exécutifs des communes et du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (27/01/2016) et les conseils municipaux d'Err (10/12/2015), Estavar (25/02/2016), Nahuja (22/12/2015), Palau de Cerdagne (15/01/2016), Saillagouse (22/12/2015) et Sainte Léocadie (18/12/2015) approuvent l'avenant à la convention, signée le 28 avril 2015, fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal du Puigmal ;

Vu l'avenant à la convention susvisée, signé le 27 janvier 2016, par les exécutifs des communes et du syndicat précités, et son annexe 1 remplaçant l'annexe 7 à la convention initiale ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Est constatée, sous réserve du droit des tiers, la modification de la convention initiale fixant les modalités financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat intercommunal du Puigmal, telle qu'elle figure dans l'avenant, signé le 27 janvier 2016, par les exécutifs des communes et du syndicat.

Le reste de la convention initiale, signée le 28 avril 2015, est sans changement.

Article 2

Un exemplaire de l'avenant susvisé ainsi que son annexe 1, remplaçant l'annexe 7 de la convention initiale, demeurera annexé au présent arrêté.

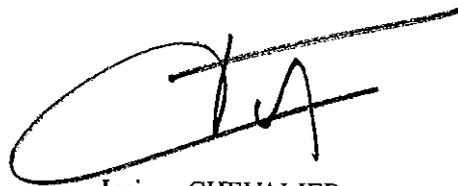
Article 3

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat intercommunal du Puigmal, Messieurs les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Madame la liquidatrice du SI du Puigmal et Mme le trésorier de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

**AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE LE 28 AVRIL 2015 PAR LES
MAIRES DES COMMUNES DE ERR, ESTAVAR, NAHUJA, PALAU DE
CERDAGNE, SAILLAGOUSE ET SAINTE-LEOCADIE**

**FIXANT LES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES
DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PUIGMAL**

ENTRE LES COMMUNES DE :

ERR

ESTAVAR

NAHUJA

PALAU DE CERDAGNE

SAILLAGOUSE

SAINTE-LEOCADIE

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le
- 4 MARS 2016



Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine FARINES
Martine FARINES

Le présent avenant modifie la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal de Puigmal, signée le 28 avril 2015 par les maires des communes de Err, Estavar, Nahuja, Palau de Cerdagne, Saillagouse et Sainte Léocadie, comme ci-après :

1/ Le « III) RESULTATS DE LIQUIDATION » est remplacé par ce qui suit :

« III) RESULTATS DE LIQUIDATION

Les résultats de liquidation du SI du Puigmal s'établissent ainsi au 31 décembre 2014 :

- Déficit de fonctionnement : 1 811 089,93 €

- Excédent d'investissement : 1 817 249,02 €

Ils se répartissent entre les communes au vu de la ventilation fixée dans le protocole de répartition de l'actif (point I) et du passif (point II), à savoir :

Commune	Déficit de fonctionnement	
	Prorata	Ventilation
Err	75,00 %	1 358 317,45
Estavar	5,51 %	99 791,06
Nahuja	0,89 %	16 118,70
Palau de Cerdagne	4,84 %	87 656,75
Saillagouse	11,11%	201 212,09
Sainte-Léocadie	2,65 %	47 993,88
Total	100,00 %	1 811 089,93

Commune	Classe 1 (hors compte 119)			Classe 2			Excédent d'investissement (c-f)
	Débit (a)	Crédit (b)	Solde (b-a=c)	Débit (d)	Crédit (e)	Solde (d-e=f)	
Err	0	8 856 228,45	8 856 228,45	7 491 751,91	0	7 491 751,91	1 364 476,54
Estavar	448 857,44	548 648,50	99 791,06	0	0	0	99 791,06
Nahuja	88 331,16	72 212,46	16 118,70	0	0	0	16 118,70
Palau de Cerdagne	393 810,30	481 467,05	87 656,75	0	0	0	87 656,75
Saillagouse	904 793,62	1 106 005,71	201 212,09	0	0	0	201 212,09
Sainte-Léocadie	215 755,51	263 749,39	47 993,88	0	0	0	47 993,88
						Total	1 817 249,02

»

2/ L'annexe 7 à la convention initiale, signée le 28 avril 2015 par les maires des communes précitées, est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

3/ Le reste de la convention initiale, signée le 28 avril 2015 par les maires des communes précitées, est sans changement.

Fait à ~~Err~~, le 27/01/2016

Le président du syndicat intercommunal
du Puigmal



Isidore PEYRATO



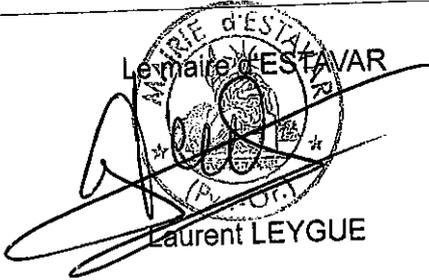
Le maire d'ERR



Raymond POUGET



Le maire d'ESTAVAR



Laurent LEYGUE



Le maire de Nahuja



Josep MINGUEZ



Le maire de Palau de Cerdagne



Michel BAULOZ



Le maire de Saillagouse



Georges ARMENGOL



Le maire de Sainte-Léocadie



Jean-Marie ARIS



PRÉFECTURE des P.-O.
REÇU
Le: 08 FEV. 2016
DCLCV

Annexe 1 à l'avenant du 27 janvier 2015 à la convention signée le 28 avril 2015 fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal du Puigimat

a notre arrêté en date de ce jour

... 4 MARS 2016
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Chef du bureau de contrôle administratif
 et de l'intercommunalité



VENTILATION PAR COMMUNE

Compte	SOLDES A REPARTIR		Observations	ERR		ESTAVES		MORNA		TOTAL
	SO	SC		Pro rata	SD	SO	SC	SO	SC	
Compté										
10210	219 532,08	219 532,08				219 532,08				
10220	120 330,13	120 330,13				120 330,13				
10251	649 625,69	649 625,69				649 625,69				
1068	1 312 223,73	1 312 223,73	Je rabaite 2014			1 312 223,73				
119	2 353 952,17	1 811 089,93				1 369 371,65				
12			Résultat de l'exercice			2 033 967,60				
1311	50 564,97	122 981,57	résultats des amortissements			417 686,54				
1312	724 867,61	477 616,54				150 000,00				
1315	150 000,00	150 000,00				35 977,24				
1317	48 794,70	35 977,24								
13911	7 865,40									
13912	121 863,56									
13917	9 756,76									
13918	125 397,11									
1512		6 220 504,57				3 719 302,74				
1641		0,26				0,26				
1687		6 768,74								
2051	2 923 627,58	2 033 967,60								
2121	570 656,50	453 172,74								
2128	589 375,42	483 384,80								
2157	2 283 574,31	1 526 693,16								
2191	128 016,61	30 491,52								
2193	530 151,49	189 040,53								
2193	75 636,29	1 923,54								
2312	542 965,42	542 965,42								
2313	2 218 112,60	2 218 112,60								
2905	6 768,74									
2912	690 854,95									
29128	115 281,82									
29138	105 994,62									
29157	766 861,16									
29181	96 526,09									
29182	331 110,96									
29183	73 712,74									
4011	269 764,45	269 764,45				269 764,45				
4011		0,00				0,00				
4411										
44582										
44586										
44587										
44583										
46771	270 694,71	270 694,71				270 694,71				
4711										
4718										
4784	3 228,83									
515										
5158	43 713,02									
518	0,50									
568	17 430,00									
74	465 124,62									
7688	1,49									
7875	138 000,00									
Total	12 623 864,39	12 623 864,39				9 123 932,94				

Compte	SO	SC	Observations	ERR	ESTAVES	MORNA	TOTAL
1 817 240,00							1 817 240,00
-1 811 089,93							-1 811 089,93
87 656,75							87 656,75
-47 656,75							-47 656,75
93 781,06							93 781,06
-69 791,09							-69 791,09
16 118,70							16 118,70
-16 118,70							-16 118,70
201 212,09							201 212,09
-201 212,09							-201 212,09
106 005,71							106 005,71
-106 005,71							-106 005,71
166 066,70							166 066,70
-166 066,70							-166 066,70
47 932,36							47 932,36
-47 932,36							-47 932,36

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PUIGIMAT
 COMPTE DE GESTION A TRANSFERER AUX COMMUNES
 ARRETE AU 31/12/2014

Résultat d'investissement
 Résultat de fonctionnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 mars 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N°PREF/DCL/BCAI2016082-0001**

**portant modification des statuts du syndicat mixte du
chemin de fer touristique du Pays cathare, du Fenouillèdes
et du Rivesaltais**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 portant création du Syndicat Intercommunal du Chemin de fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de la composition et de la nature juridique du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical (04/11/2015), les conseils municipaux des communes de Caudiès de Fenouillèdes (12/02/2016), Maury (26/01/2016), Saint Paul de Fenouillet (14/01/2016) et le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises (18/02/2016) approuvent les modifications statutaires du syndicat mixte du chemin de fer touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Sont autorisés le changement de dénomination du syndicat mixte du chemin de fer touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais qui devient le «syndicat mixte du train rouge – Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes » et l'actualisation des statuts du syndicat.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

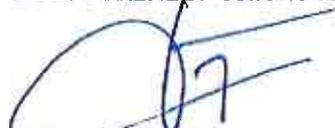
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte du train rouge – Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 mars 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016082-0002

modifiant l'arrêté
n° PREF/DCL/BCAI/2015320-0001 du 16 novembre 2015
portant modification des statuts du syndicat départemental
de transport, de traitement et de valorisation des ordures
ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants et L 5215 et suivants ainsi que l'article L 5215-20 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 portant création du syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOD 66) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1996 portant transformation du groupement en syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs et notamment l'arrêté du 16 novembre 2015 portant modification des statuts du SYDETOM 66 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;



Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Considérant que le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans sa délibération du 21 septembre 2015, a décidé d'autoriser la modification de l'article 2 des statuts du SYDETOM 66, amendée et rédigée comme suit : « Le syndicat a également pour objet l'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à la production, à la distribution locale d'énergie produite à partir du Centre de valorisation énergétique. A ce titre, le syndicat pourra réaliser et exploiter tout équipement utile à cette activité. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

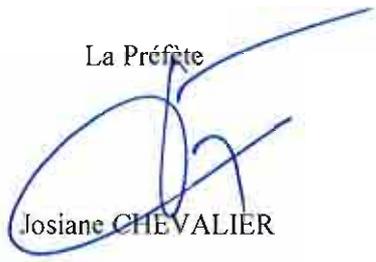
Le 2ème paragraphe de l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le syndicat a également pour objet l'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à la production, et à la distribution d'énergie produite à partir du centre de valorisation énergétique. A ce titre, le syndicat pourra réaliser et exploiter tout équipement utile à cette activité ».

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret, Monsieur le président du SYDETOM 66, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCC/BUAIC/1
2260062-0001
modifiant

l'arrêté préfectoral n°2970/2006, en date du 27 juillet 2006,
portant déclaration d'utilité publique des travaux
effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PEYRESTORTES
et valant autorisation de distribution,
à partir du forage F2 « Le Devez »

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2970/2006 en date du 27 juillet 2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES, et valant autorisation de distribution, à partir du forage F2 « Le Devez ».

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,



VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'attestation de vente délivrée par le cabinet Notaires Associés Jean-Pierre Ollet, Bernard Vidal et Cristelle Canovas-Gadel, datée du 8 septembre 2011, indiquant la vente le 11 juillet 2011, de la parcelle cadastrée n° 1881, section B, lieu dit « Le Devez » sur la commune de Peyrestortes, au profit de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

VU le rapport de visite des installations d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Peyrestortes, de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Pyrénées Orientales, en date du 6 septembre 2010,

VU la demande formulée par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, le 7 juin 2012, concernant la redéfinition du périmètre de protection immédiate du forage F2 « Le Devez »,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date 5 février 2013,

VU l'extrait du plan cadastral confirmant le détachement parcellaire du périmètre de protection immédiate (PPI) au sein de la parcelle 1881, qui divisent cette parcelle en deux parcelles cadastrées respectivement n°1882 et n°1883, section B, feuille 1, daté du 27 août 2015 et transmis par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, le 26 janvier 2016,

CONSIDERANT le rachat de la parcelle cadastrée n°1881 (anciennement n°405), section B, par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, et ce, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2970/2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES, valant autorisation de distribution, en date du 27 juillet 2006,

CONSIDERANT que le relevé de terrain réalisé lors de l'acquisition de la parcelle définissant le périmètre de protection immédiate a révélé une incohérence notable entre la délimitation définie dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2970/2006 du 27 juillet 2006 susvisé et le relevé effectué, avec notamment un mauvais positionnement de l'ouvrage sur le plan cadastral,

CONSIDERANT que les travaux de protection du captage nécessitaient la révision du périmètre de protection immédiate,

CONSIDERANT que le forage a fait l'objet de travaux de réhabilitation par rechemisage de la totalité des anciens équipements, en août 2007, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2970/2006 du 27 juillet 2006, susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le détachement parcellaire définit la globalité de la parcelle n°1882, section B, feuille 1, document d'urbanisme de la commune de Peyrestortes comme périmètre de protection immédiate,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2970/2006, en date du 27 juillet 2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES, et valant autorisation de distribution, à partir du forage F2 « Le Devez », est modifié comme suit :

1.1 L'article 2 est abrogé et remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Le Devez » s'étend sur la totalité de la parcelle n°1882, section B, feuille 1, du document d'urbanisme de la commune de Peyrestortes.

La parcelle appartient en pleine propriété à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.

L'accès au forage se fait par un chemin communal. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention ou de servitude de passage.

1.2 L'article 4 « Situation du forage « F2 Le Devez » » est modifié comme suit : :

La parcelle n°405 est remplacée par la parcelle n°1882.

1.3 L'article 5 – alinéa 5.1 « Périmètre de protection immédiate ». Le premier chapitre est supprimé et remplacé comme suit :

« Le périmètre de protection immédiate du forage « F2 le Devez » s'étend sur la globalité de la parcelle n°1882, section B, feuille 1, du document d'urbanisme de la commune de Peyrestortes, conformément au plan ci-annexé ».

Le reste de l'article reste inchangé.

1.4 L'article 6 « Travaux et aménagements », les points 1, 3 et 4 sont supprimés et remplacés comme suit :

- ✓ La tête de forage sera conservée en bon état et maintenue étanche.
- ✓ L'abri du forage sera réhabilité. Ce dernier sera rehaussé pour dépasser d'environ 1 m le niveau du sol naturel. Un trottoir de propreté sera coulé autour du local
La trappe d'accès sommitale sera remplacée par un capot métallique recouvrant, étanche, facilement manœuvrable. Ce dernier sera cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de Peyrestortes en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

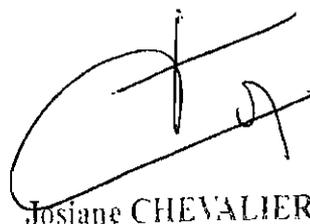
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,
M. le Maire de Peyrestortes,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

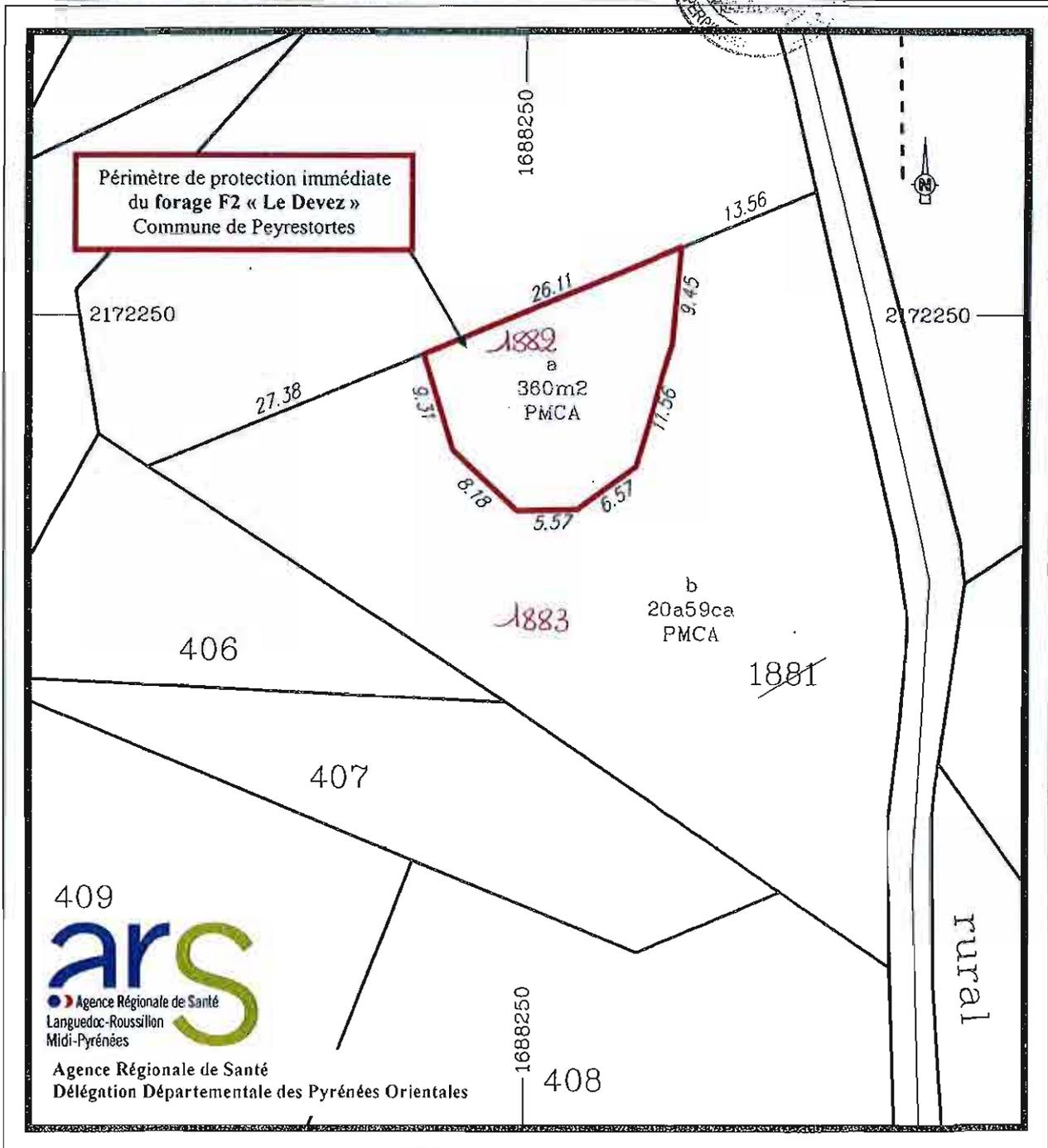
Fait à PERPIGNAN, le 02 MARS 2016



Josiane CHEVALIER

Commune : 66138 Peyrestortes	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/07/2015... par M François GUILLON... géomètre à Perpignan..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Pampignan..... le 25/08/2015 François GUILLON Perpignan Méditerranée Communes et Agglomération	Document dressé par François GUILLON..... A. PERRIGNAN..... Date 27/08/2015..... Signature :
Section : B1 Feuille(s) : 01 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 01/01/1933	Francis GUILLON Géomètre	

(1) Réviser les sections touchées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expropriation (plan révisé par voie de mise à jour), dans le cas contraire B les propriétaires peuvent agir.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebaptisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de faculté expropriatoire).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 mars 2016

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2016062-0002

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation présentée par la SARL
FITE ET COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle
en vue de renouveler le droit d'exploitation de la
carrière d'argile de Vivès**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SARL Fite et Colomines Briqueterie Sainte-Marcelle, siège social rue de la Briqueterie – 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts représentée par Madame Marcelle FITE-DENACLARA, gérante, en vue d'obtenir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur la commune de Vivès

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 janvier 2016 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A)* ;

VU la décision n° E16000018/34 du 2 février 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

* (A) activité soumise à autorisation



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Vivès **pendant une durée de 34 jours du 7 avril 2016 au 10 mai 2016 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Vivès, parcelles cadastrées section B n°308, 387,388 et 389 pour une surface d'exploitation de 5600m².

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Franck DENACLARA (Tel : 06.72.48.67.41)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Michel RIOU inspecteur régional des douanes retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Vivès est territoire d'accueil du projet, les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Jean-Pla-de-Corts, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
SAINT JEAN PLA DE CORTS	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi)
VIVES	Lundi de 13H30 à 17H00 Jeudi de 9H45 à 12H00
CERET	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
OMS	Mardi et vendredi de 8H00 à 12 H00 et de 14H00 à 16H30
MAUREILLAS LAS ILLAS	De 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) Fermé le mercredi matin et le vendredi matin
LE BOULOU	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) le samedi matin de 9H00 à 12H00
PASSA	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 sauf jeudi après-midi (fermé)
LLAURO	Lundi, mardi, jeudi de 14H00 à 17H45 Vendredi de 14H00 à 17H00 Fermé le mercredi

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts à la fin de l'enquête. Les communes de Vivès, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Saint-Jean-Pla-de-Corts :

Jeudi 7 avril 2016 de 9H00 à 12H00
Mardi 10 mai 2016 de 14H00 à 17H00

Mairie de Vivès :

Lundi 18 avril 2016 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Céret, Oms, Le Boulou, Passa, Llauro et Maureillas las Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 4 mars 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI Marie Frédéric.odt

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/BUFIC/DCL/2016064-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de
l'îlot rues Marie et Frédéric dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération n°2015-158 du conseil municipal de la commune de Perpignan du 25 juin 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0001 du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot rues Marie et Frédéric dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0001 du 16 novembre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 18 jours consécutifs du 1^{er} au 18 décembre 2015 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande de la commune de Perpignan du 26 février 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot rues Marie et Frédéric dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI 11 av De Gaulle.odt

Perpignan, le 4 mars 2016

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/BUFIC/DCL/2016064-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 11, avenue du
Général De Gaulle dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération n°2015-129 du conseil municipal de la commune de Perpignan du 7 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015324-0001 du 20 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 11, avenue du Général De Gaulle dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 17 jours consécutifs du 7 au 23 décembre 2015 inclus ;
- VU l'avis de Madame Isabelle PLEDAN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇐ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande de la commune de Perpignan du 26 février 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 11, avenue du Général De Gaulle dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Préfet des Pyrénées-orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC/2016075-0001

**Réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de CANET EN ROUSSILLON
par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE**

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 5939 du 16/10/1991 autorisant le Président du District de la Côte Radieuse d'exploiter une déchetterie sur la commune de CANET EN ROUSSILLON, section AR n° 6 ;

VU le récépissé de déclaration n° 207/2007 du 19/11/2007 autorisant le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à créer et exploiter un centre d'accueil de déchets verts sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 232/2008 du 06/02/2008 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité modifié par le courrier du 14/02/2014 ;

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le porter à connaissance du 01/12/2014, complété le 19/05/2015, le 10/08/2015 et le 09/11/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 11 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE le 19 février 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assisclé à PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON, au lieu-dit « Mas d'en Victor ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 600 m ³	1 470 m ³
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5 t
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	volume susceptible d'être entreposé	Inférieur à 100 m ³	33 m ³

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CANET EN ROUSSILLON	n° 6 pp, 7pp, 8pp, 206pp et 207pp	Mas d'en Victor

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont composées de :

- un quai de déchargement comprenant un haut et un bas de quai,
- une plate-forme d'accueil des déchets verts,
- deux abris accolés : 1 pour les Points d'Apports Volontaires (PAV) (huiles de vidange et végétales, lampes, néons, piles) et 1 second pour le stockage/réemploi muni d'un portail métallique,
- 1 borne d'apport volontaire textile et 1 borne d'apport volontaire verre,
- 2 conteneurs maritimes accueillant des DEEE et DMS,
- 1 caisson de stockage de gravats situé au sein d'une alvéole,
- 2 caissons tout venant, 1 caisson carton, 1 caisson ferraille, 1 caisson bois, 1 caisson Eco-mobilier,
- 1 caisson de passe de 35m³ ;
- 2 ponts-basculer (un pour l'entrée et un pour la sortie),
- un bâtiment destiné aux agents,
- un séparateur hydrocarbures situé en amont d'un bassin de rétention.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

L'alvéole réceptionnant les gravats est équipée en partie haute d'aspenseurs d'eau, actionnés lors des apports et des enlèvements de gravats.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public. Elle est destinée à un usage domestique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales de la déchetterie sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur, séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- Eaux pluviales de la déchetterie : transitent par un séparateur hydrocarbures, avant rejet vers un bassin de rétention, dont l'exutoire est le milieu naturel.
- Eaux sanitaires : fosse septique

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.9 : Le dispositif d'assainissement autonome respecte les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/jde DB05, et fait l'objet d'un contrôle périodique.

Le passage d'engins et le stockage de charges lourdes sont interdits à proximité des tranchées drainantes.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans un bassin de rétention, dans lequel les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Les orifices d'écoulement du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;

- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : DÉCHETTERIES

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les locaux d'entreposage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non mentionnés dans la liste en annexe du présent arrêté ne sont pas admis sur le site.

Article 8.2.2.1. Réception et entreposage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 8.2.2.2. Réception et entreposage des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 8.2.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉS DE STOCKAGE DES HUILES USAGÉES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.2.5. NIVEAU DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 8.2.6. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

II. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur le rejet des eaux pluviales. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.4.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Les consommations d'eau par poste ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, ...) ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CANET EN ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CANET EN ROUSSILLON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, l'accomplissement de cette formalité.

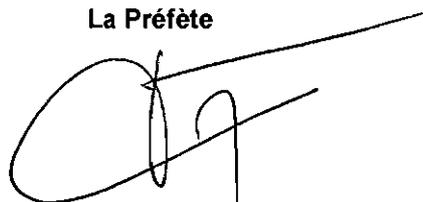
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CANET EN ROUSSILLON et à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

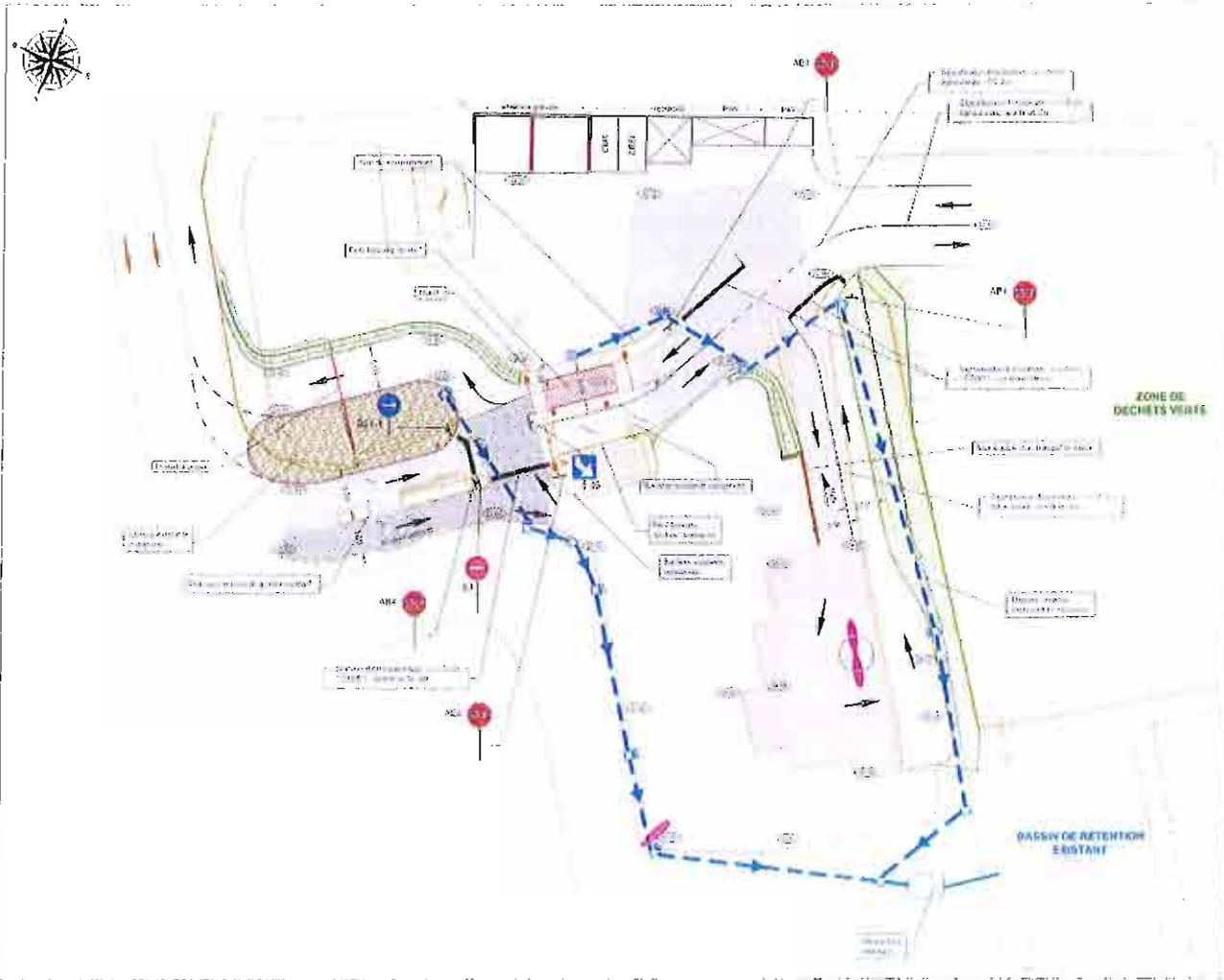
Annexe 1 de l'arrêté du 19 6 MARS 2016

La déchetterie est autorisée à accueillir exclusivement les déchets suivants :

Nature du déchet	Capacité et mode de stockage
Tout venant	2 caissons de 35 m ³
Gravats	1 caisson de 15 m ³
Ferrailles	1 caisson de 35 m ³
Déchets verts	Plate-forme d'accueil de 1000 m ²
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Conteneur maritime sur rétention
Déchets ménagers résiduels (DMR)	Borne d'apport volontaire
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Conteneur maritime
Huile alimentaire usagée	Borne sur rétention sous abris
Huile de vidange	Borne sur rétention sous abris
Piles, batteries	Réceptacle sous abri
Textiles	Borne d'apport volontaire
Verre	Borne d'apport volontaire
Carton	1 caisson de 35 m ³ avec capot
Bois	1 caisson de 35 m ³
Eco-mobilier	1 caisson de 35 m ³

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions ci-dessus. Les déchets non conformes ne seront pas admis dans la déchetterie.

Toute modification significative des quantités précisées dans le tableau ci-dessus devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnées des justifications nécessaires.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Argelès Las
Conques.odt

Perpignan, le 22 mars 2016

Commune d'Argelès-sur-Mer

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016082-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune
d'Argelès-sur-Mer les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement du secteur Las
Conques sur le territoire de la commune d'Argelès-
sur-Mer

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016053-0001 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015209-0001 du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0001 du 28 juillet 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Argelès-sur-Mer, durant 33 jours consécutifs du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0001 du 28 juillet 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

↔ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

↔ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** Les correspondances de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer du 2 février et du 2 mars 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'aménagement du secteur Las Conques sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la commune aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

PARCELLE	surface totale (en m²)	Surface projet (en m²)	surface restante (en m²)	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
AZ 215	18 010	18 010	0	GUISSET	André, Bartolome, Juan	09/05/1927	Espagne	21 rue de la Convention 66700 Argelès-sur-Mer	retraité	notification le 06/08/2015 distribué le 14/08/2015
AZ 216	2 300	2 300	0							
AZ 217	1 605	1 605	0							
CONQUES	AZ 425	5 117	0	SURJUS née CONILL	Danielle, Marie, Gabrielle	23/11/1923	Algérie	105 avenue de la Libération 66700 Argelès-sur-Mer		notification le 06/08/2015 présenté le 13/08/2015 non retré
	AZ 426	5 153	0	SURJUS CONILL AMOZENOVA née SURJUS	Marc, Daniel, Bernard Danielle, Marie, Gabrielle Noëlle, Anne, Marie	21/03/1978 23/11/1923 19/10/1946	Perpignan Algérie Argelès-sur-Mer	103 avenue de la Libération 66700 Argelès-sur-Mer 105 avenue de la Libération 66700 Argelès-sur-Mer 105 rue Charles Cheïsson 92270 Bois Colombe 20 route notre dame de vie 66700 Argelès-sur-Mer		notification le 06/08/2015 présenté le 13/08/2015 non retré notification le 06/08/2015 présenté et distribué le 19/08/2015

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

22 MARS 2016

LA PRÉFÈTE

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Argelès Molière.odt

Perpignan, le 22 mars 2016

Commune d'Argelès-sur-Mer

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016082-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune
d'Argelès-sur-Mer les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement du secteur
Molière sur le territoire de la commune d'Argelès-
sur-Mer

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016053-0002 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015209-0002 du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0002 du 28 juillet 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Argelès-sur-Mer, durant 33 jours consécutifs du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0002 du 28 juillet 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

.../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU Les correspondances de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer du 2 février et du 2 mars 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'aménagement du secteur Molière sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la commune aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

PARCELLE	surface totale (en m²)	Surface projet (en m²)	surface restante (en m²)	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
AZ 297	7 940	7 940	0	VITTOZ née MAZERAN	Michelle, Paul, Andriée, Jeanne	27/03/1928	Montélimar	23 rue Claude Pouillet 75017 Paris Cottage Saint James 11 chemin de Pascal 26200 Montélimar	retraillée	notification le 06/09/2015 présenté et distribué le 13/09/2015
AZ 298	6 710	6 710	0							
AZ 293	6 270	6 270	0	CAPRANI	Berthe	01/10/1936	Espagne	2 rue des lusains 66000 Perpignan		notification le 06/09/2015 présenté le 13/09/2015 Distribué le 14/09/2015
				CAPRANI	Charles	13/02/1935	Espagne	7 Square Evansté Galois 92340 Bourg la Reine		notification le 06/09/2015 Décédé le 18/03/2014 à Ivry-sur-Seine Notification à son épouse, Hélène CAPRANI héritier présumé le 24/09/2015 Distribué le 04/09/2015
				CAPRANI	Jacques	03/02/1943	Perpignan	13 boulevard Wilson 66000 Perpignan 15 allée de la garde 87100 Limoges		notification le 06/09/2015 pli présenté le 14/09/2015 non retiré Notification le 24/09/2015 présenté et distribué le 30/09/2015
AZ 296	8 475	8 475	0	GARCIA FONS née CAPRANI	Olga	17/02/1932	Espagne	5 camí Real 66610 Villeneuve de la Rivière 21 rue du ruisseau 66610 Villeneuve de la Rivière 189 rue Ordener 75018 Paris		notification le 06/09/2015 retourne le 17/09/2015 Retourné Notification le 17/09/2015 Retourné Notification le 24/09/2015 distribué le 28/09/2015

MOLIERE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

22 MARS 2016

LA PRÉFÈTE

Osiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP parking Les
Angles.odt

Perpignan, le 23 mars 2016

COMME DES ANGLES

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016083-0001

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2011088-0010 du 29 mars 2011 portant déclaration
d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de
stationnement sur le territoire de la commune des Angles

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011088-0010 du 29 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU la délibération du 15 mars 2016 du conseil municipal de la commune des Angles sollicitant la prorogation, pour une durée d'un an, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 29 mars 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit de la commune des Angles, **pour une durée d'un an à compter du 29 mars 2016**, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0010 du 29 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de la commune des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 66 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 4 mars 2016

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif.odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 8/2016
portant modification des conditions de représentation des
communes membres au sein du comité syndical du SI
assainissement Egat Targassonne

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2015201-001 modifié portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1931 modifié portant création du syndicat ;

Vu les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des conditions de représentation des communes membres au sein du comité syndical ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

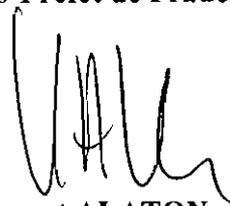
Article 1^{er} : est autorisée la modification des conditions de représentation des communes membres du SI assainissement Egat Targasonne au sein du comité syndical ainsi qu'il suit :

le syndicat sera administré par un comité composé des délégués élus par chaque conseil municipal à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président du SI assainissement Egat Targasonne, Messieurs les Maires des communes membres et Madame la Trésorière du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenes-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016064-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune de Llo.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, reçue le 29 février 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Llo et notamment aux alentours des propriétés de Messieurs Thierry AUTONES et Jérôme COMAS,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Thierry AUTONES et Jérôme COMAS sur la commune de Llo,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Llo,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Llo et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 avril 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Llo, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Llo.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Llo,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Llo,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@ pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016064-0002**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-
SEFSR-2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la
liste, les périodes et les modalités de destruction des
espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet
2015 au 30 juin 2016 dans le département des
Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de
l'article R.427-6 du code de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité moins une abstention de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » le 02 février 2016,
- Vu la consultation du public du 05 au 26 février 2016 inclus,

Vu la synthèse des observations et les motifs de la décision en date du 02 mars 2016,

Considérant que les trois circuits de comptage des pigeons ramiers, organisés par la fédération départementale des chasseurs montrent dans la plaine du Roussillon, une augmentation des populations hivernantes, une nidification accrue au printemps et une progression de la taille des regroupements l'été,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que la conséquence de l'augmentation des populations est l'accroissement des risques de dégâts aux cultures agricoles,

Considérant que les dommages causés par le pigeon ramier se répartissent essentiellement sur la région agricole de la plaine du Roussillon avec un montant déclaré de 76 050€ de dégâts pour l'année 2015,

Considérant, par ailleurs, que les dégâts aux cultures agricoles sont avérés et ont nécessité l'organisation, sur autorisation préfectorale, de tirs administratifs de destruction de pigeons ramiers par les lieutenants de louveterie,

Considérant que la réduction des effectifs de pigeons ramiers dès le mois de mars permet de limiter des interventions administratives en plaine durant la période touristique,

Considérant que la mise-en-oeuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles – épouvantails, effarouchement sonore, filets de protection, chasse à tir, chasse au vol – n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles,

Considérant que les populations de pigeons ramiers sédentaires et migratrices constituent une seule et même espèce et qu'au regard des dégâts provoqués il n'y a pas lieu de les distinguer,

Considérant que le classement nuisible du pigeon ramier est destiné à permettre la possibilité, par une action continue, de prévenir des dégâts importants aux cultures agricoles,

Considérant qu'il convient de prévenir les dégâts aux cultures viticoles des communes de Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Port-vendres et Collioure,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur les territoires concernés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, est modifié conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé nuisible de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'ensemble des territoires des communes figurant au tableau ci-après, et sur la carte en annexe 1 du présent arrêté :

Communes où l'espèce pigeon ramier est classée nuisible (41)

Alenya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Banyuls, Barcarès(Le), Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Clairà, Comeilla-del-Vercol, Collioure, Elne, Espira-de-l'Agly, Latour-bas-Elne, Llupia, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pia, Ponteilla, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Thèza, Torreilles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.

ARTICLE 3 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Par tir par armes à feu à poste fixe matérialisé de main d'homme	De la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2016 inclus	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Du 1er avril au 30 juin 2016 inclus	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

La destruction s'exerce de jour.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (délégataire). Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers (annexe 2).

ARTICLE 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,



JOSIANE CHEVALIER

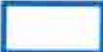


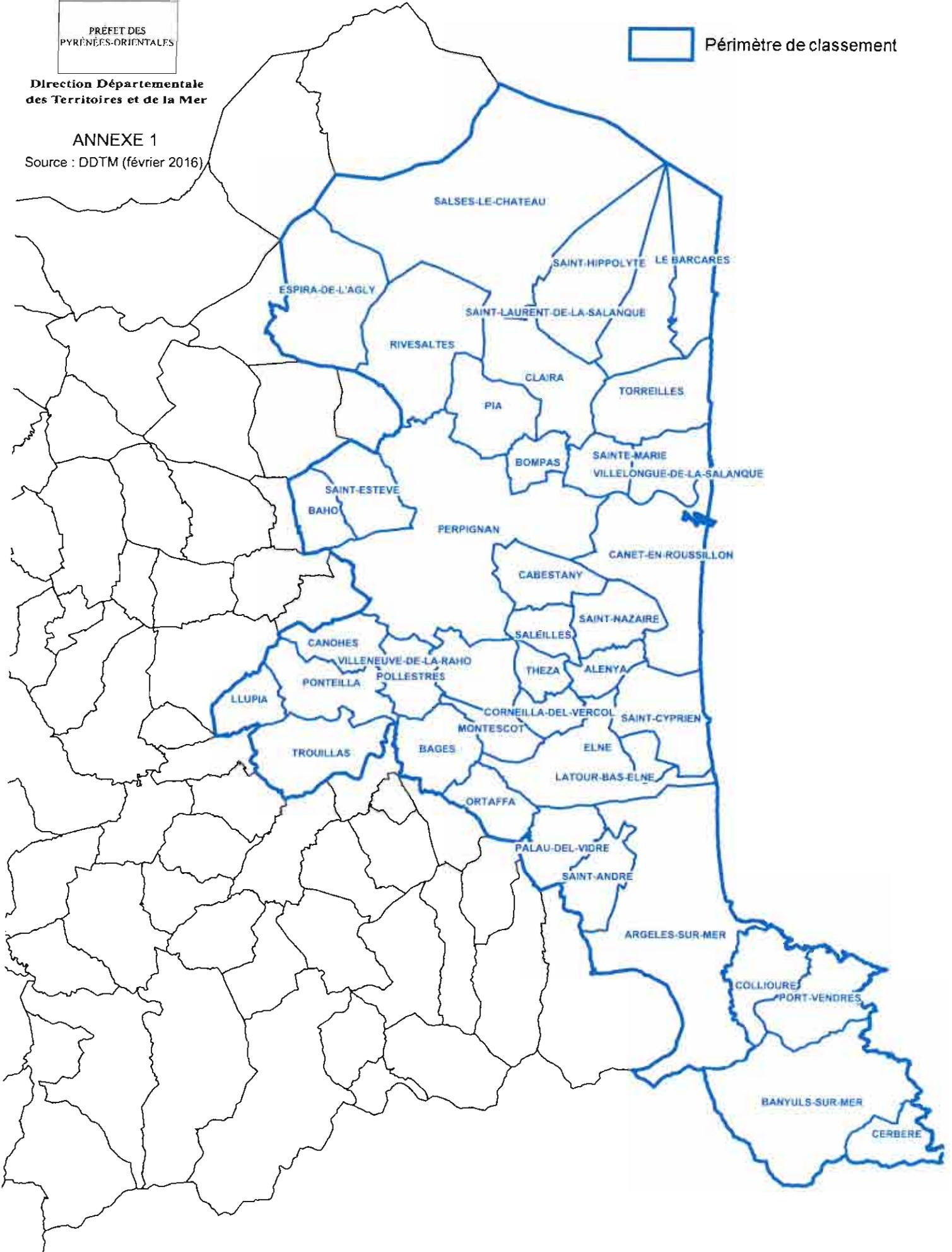
Classement du pigeon ramier nuisible dans les Pyrénées-Orientales pour la saison 2015-2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ANNEXE 1

Source : DDTM (février 2016)

 Périmètre de classement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :

Gilles Baudet

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Délégation du droit de destruction des
animaux nuisibles**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur ou fermier,(2)

téléphone :

déclare déléguer mon droit de destruction des animaux nuisibles à Monsieur
ou à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée(2)

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

Parcelles sur lesquelles le droit de destruction est délégué :

Lieu-dit	Section	N° de plan	Contenance

ALesignature.....

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

Demande d'autorisation individuelle de destruction du pigeon ramier pour la période du 1er avril au 30 juin 2016

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégataire du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le pigeon ramier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detueur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2016, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

LISTE DES TIREURS – Campagne 2015-2016

N°	Nom et Prénom	Code postal- Ville	N° de permis	Qualité(*)

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

ALesignature.....

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm/sejsr 2016067-0001
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de Porté-
Puymorens

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 304/2002 du 31 janvier 2002 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Porté-Puymorens,
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Porté-Puymorens du 08 octobre 2015 reçu en Sous Préfecture de Prades le 20 novembre 2015,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 11 décembre 2015,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 11 décembre 2015,
- VU le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 516 ha, 91 a, 00 ca.

Personne morale propriétaire PORTÉ-PUYMORENS					
Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Porta	A	1 partie	Los Camps de Bau	32.5940	26.7000
	A	40 partie	Los Bosc	19.3200	11.8000
Surface sur le commune de Porta				51.9140	38.5000
Porte-Puymorens	A	431	La Cajole	15.8280	15.8280
	A	737	Las Pinouseilles	15.1600	15.1600
	A	771	Lo Pla	24.5500	24.5500
	A	800 partie	Los Bosc de Porte	531.6030	286.1800
	A	963	Las Poulberines	4.1940	4.1940
	A	990	Las Poulberines	30.2290	30.2290
	A	1039 partie	La Font Grand	442.1630	70.5650
A	1414	Lou Clot de Poulberines	31.7040	31.7040	
Surface sur le commune de Porté-Puymorens				1 095.4310	478.4100
Surface totale des parcelles relevant du régime forestier					516.9100

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 304/2002 du 31/01/2002, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Porté-Puymorens est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Porté-Puymorens fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral pendant un mois, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Porté-Puymorens, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08.03.16.

ARRETE PREFECTORAL n°DDTI-SEFSR-2016068-0001
portant retrait des terrains de Raymonde PLANES de
l'association communale de chasse agréée d'Estavar.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Estavar,
- Vu la demande d'opposition cynégétique présentée par Madame Raymonde PLANES,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'ACCA d'Estavar,

Considérant que la demande de Madame Raymonde PLANES remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

ARRETE

Article 1: Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Madame Raymonde PLANES situés au lieu-dit « *Callastres-Tartes* », section B et numéros 51,153, 155, 156, 157, 158, 186 pour partie (pp), 187pp, 189, 193, 195, 197pp, 200, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 259, 260, 261,585pp, 589pp, 591pp et 634pp pour une superficie totale de 23ha80a et désignés sur le plan en annexe I du présent arrêté, sont retirés du territoire de l'ACCA d'Estavar.

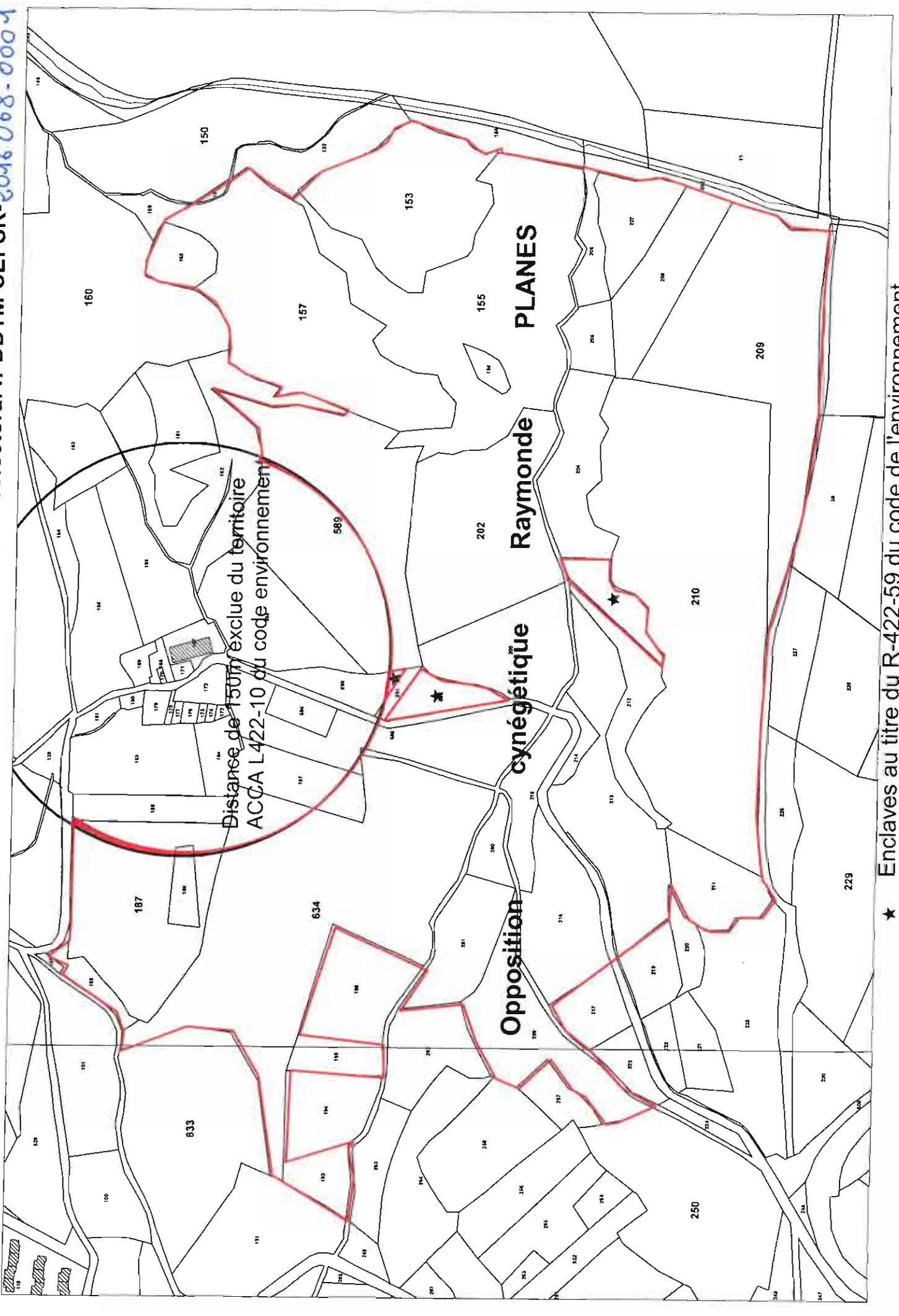
Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 2,
Monsieur le maire d'Estavar,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Estavar.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARFENTIER



★ Enclaves au titre du R-422-59 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT71-SEFSR-2016070-0001
portant autorisation de battues et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 09 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MELIS aux alentours du GAEC « *Les Chevriers de Saint-Arnac* », sur la commune de Saint-Arnac,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MELIS sur la commune de Saint-Arnac,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Saint-Arnac,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Arnac et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mars 2016.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Arnac.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gillesbaudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT - SEFSR-2016070-0002**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Bompas et
d'introductions sur la commune de Perpignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, cages et bourses présentée le 01 mars 2016 par Monsieur Claude ARNAUD, Président de l'A.C.C.A de Bompas, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Bompas,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 01 mars 2016 par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Bompas,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Perpignan au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude ARNAUD, Président de l'A.C.C.A de Bompas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Bompas, et notamment un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Roger ARGOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Roger ARGOT **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les maires de Bompas et Perpignan et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Perpignan aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Perpignan et être introduit le jour même au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Roger ARGIOT doivent **transmettre un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

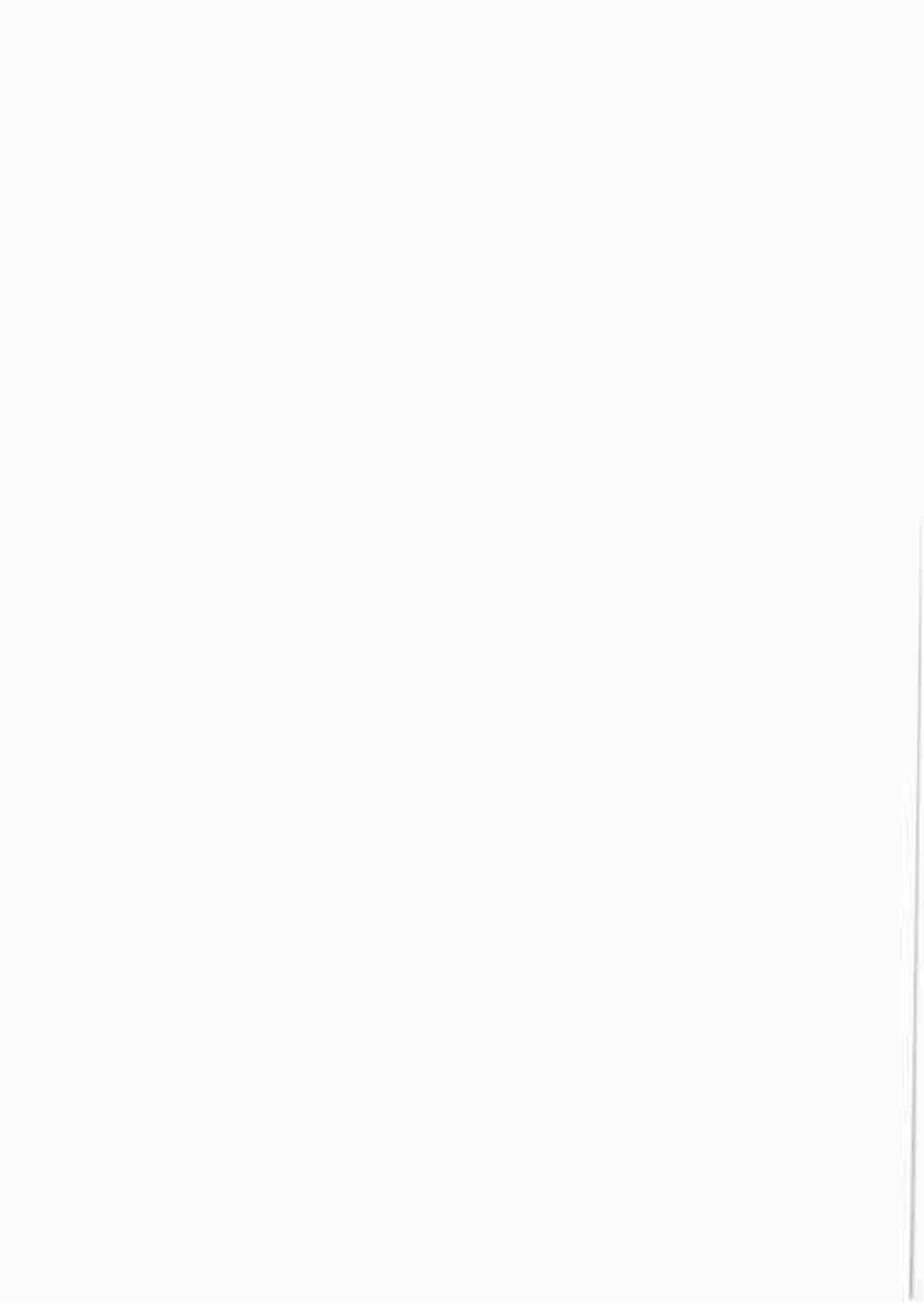
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gillesbaudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016 070-0003**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et
d'introductions sur la commune de Rigarda.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Jacques CADENE, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, reçue le 01 mars 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, reçue le 01 mars 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques CADENE, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Jacques CADENE, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le maire de Rigarda et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho et être introduit le jour même au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jacques CADENE, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

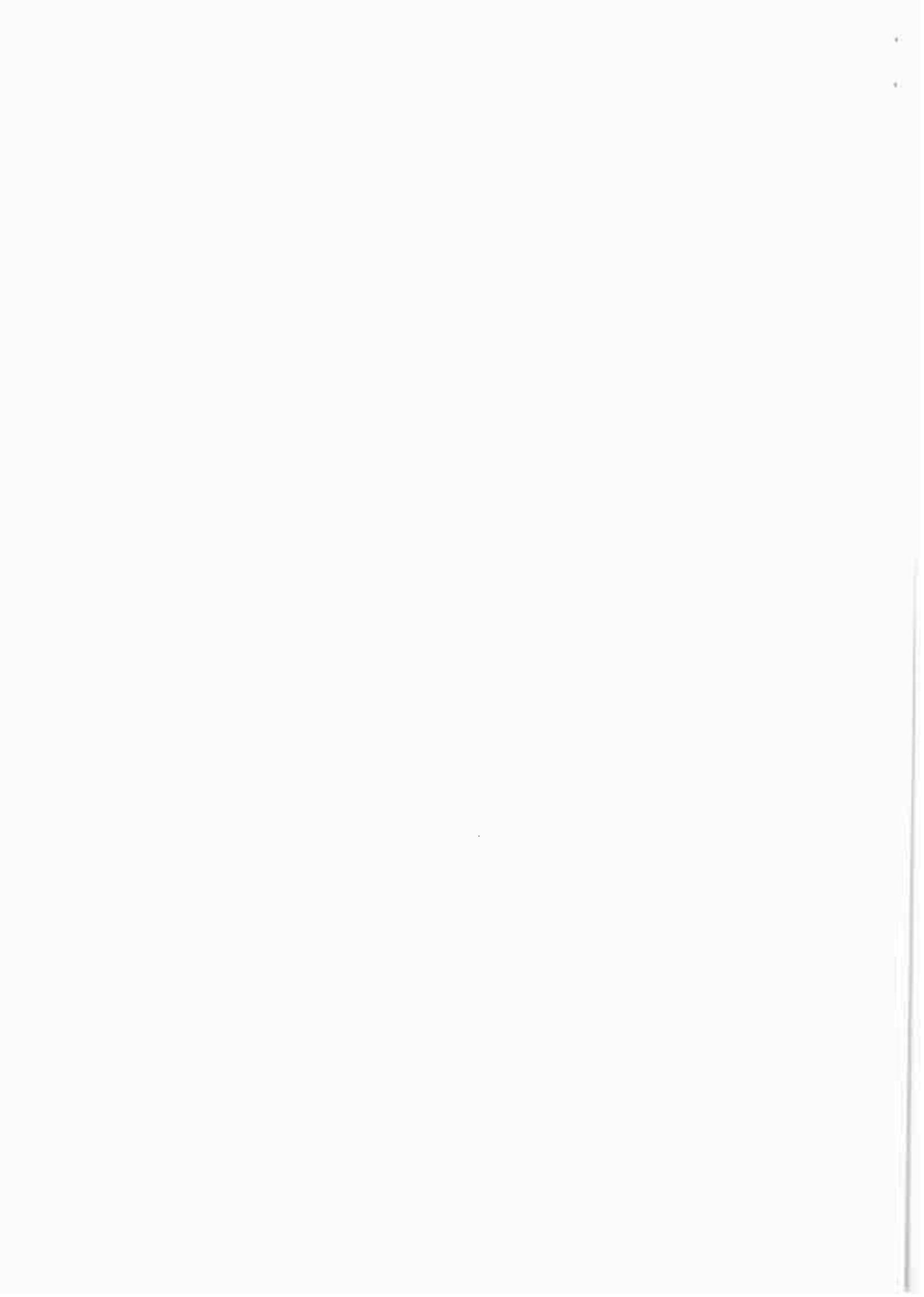
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le maire de Rigarda,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rigarda,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gillesbaudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016 070-0004**
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 01 mars 2016 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 01 mars 2016 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Rivesaltes,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 18, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 18 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Rivesaltes et être introduit le jour même sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

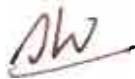
Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

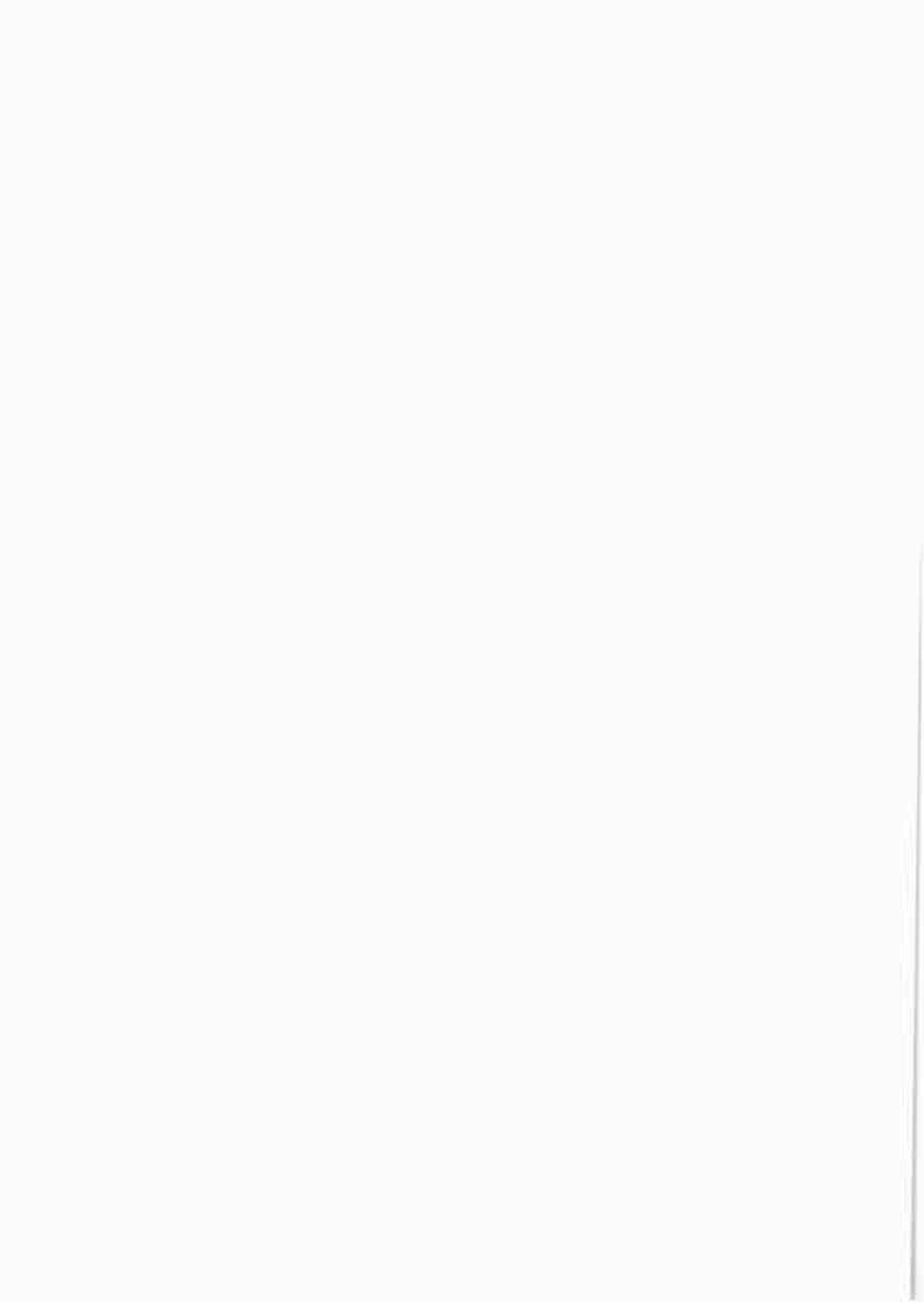
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 18

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gillesbaudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDT~~ SEFSR-2016071-0001
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions
sur la commune de Salses-le-Château

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, reçue le 01 mars 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits Cami del Ossus et Can Tamcat,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, reçue le 01 mars 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit La sagne de nou oeils sur la commune de Salses-le-Château,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits Cami del Ossus et Can Tamcat,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit La sagne de nou oeils sur la commune de Salses-le-Château.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, président de l'A.C.C.A d'Alenya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits Cami del Ossus et Can Tamcat, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit La sagne de nou oeils sur la commune de Salses-le-Château.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les maires d'Alenya et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Alenya aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits Cami del Ossus et Can Tamcat et être introduit le jour même au lieu-dit La sagne de nou oeils sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

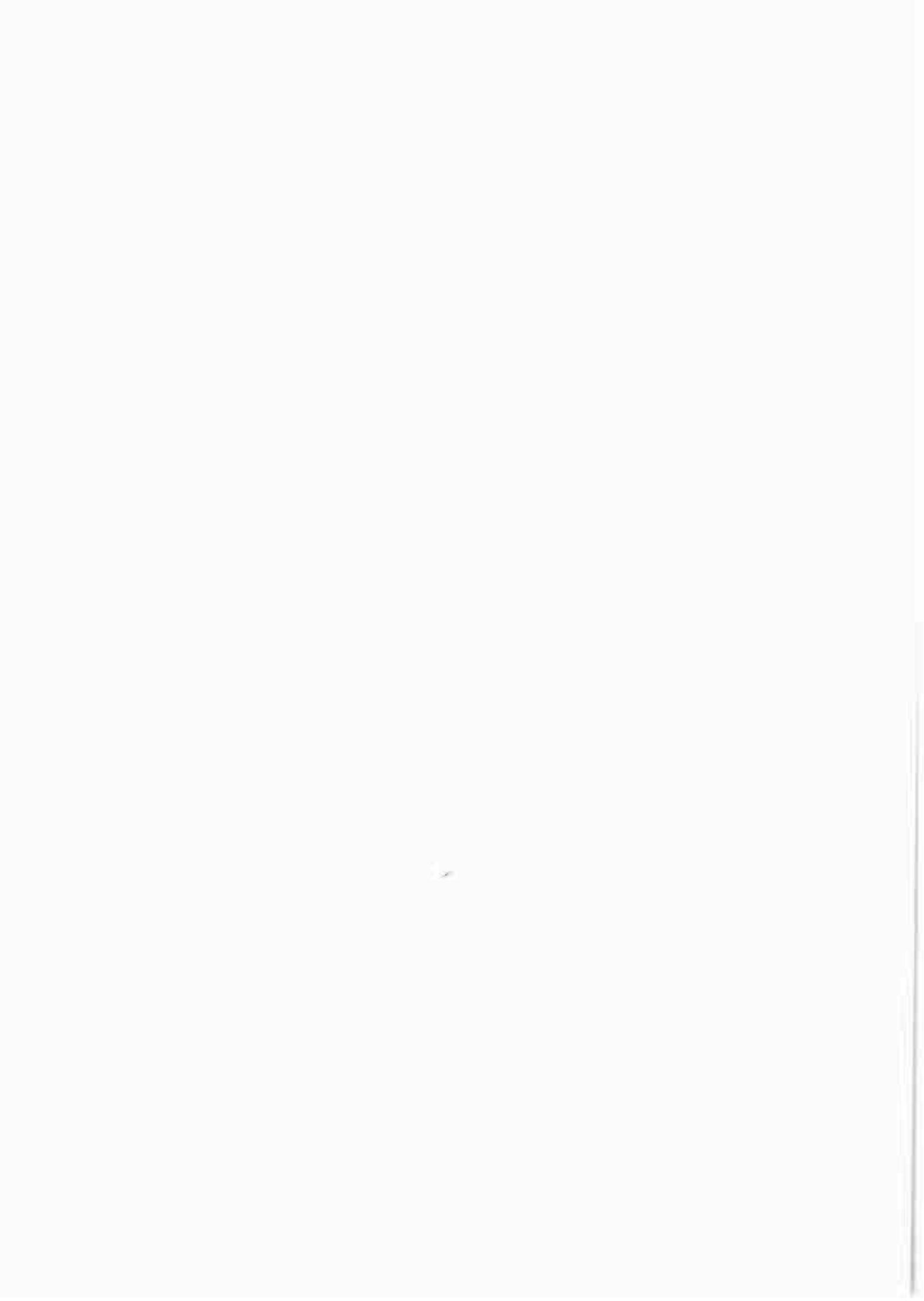
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire d'Alenya,
Monsieur le maire de Salses-le-Château,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'AC.C.A d'Alenya,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016076-0001**
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers
sur la commune de Souanyas.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 5, reçue le 15 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Souanyas et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Guy BOBE,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Guy BOBE sur la commune de Souanyas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Souanyas,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Souanyas, notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 avril 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Souanyas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Souanyas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Souanyas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Souanyas,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gillesbaudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTA-SEFSR-2016077-0001**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Canet-en-Roussillon et
d'introductions sur la commune de Rigarda.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Thibault LORMAND, propriétaire du golf au lieu dit « *Le Mas d'Huston* », reçue le 10 mars 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de sécurité pour les golfeurs est élevé sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, reçue le 10 mars 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque lié à la sécurité des golfeurs sur les propriétés de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thibault LORMAND, est autorisé, sur ses propriétés à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque lié à la sécurité des golfeurs sur la commune de Canet-en-Roussillon, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son choix ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Thibault LORMAND, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon et Monsieur le maire de Rigarda .

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par Monsieur Thibault LORMAND sur l'ensemble de ses propriétés sur la commune de Canet-en-Roussillon, aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur les propriétés de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon et être introduit le jour même au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Thibault LORMAND, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

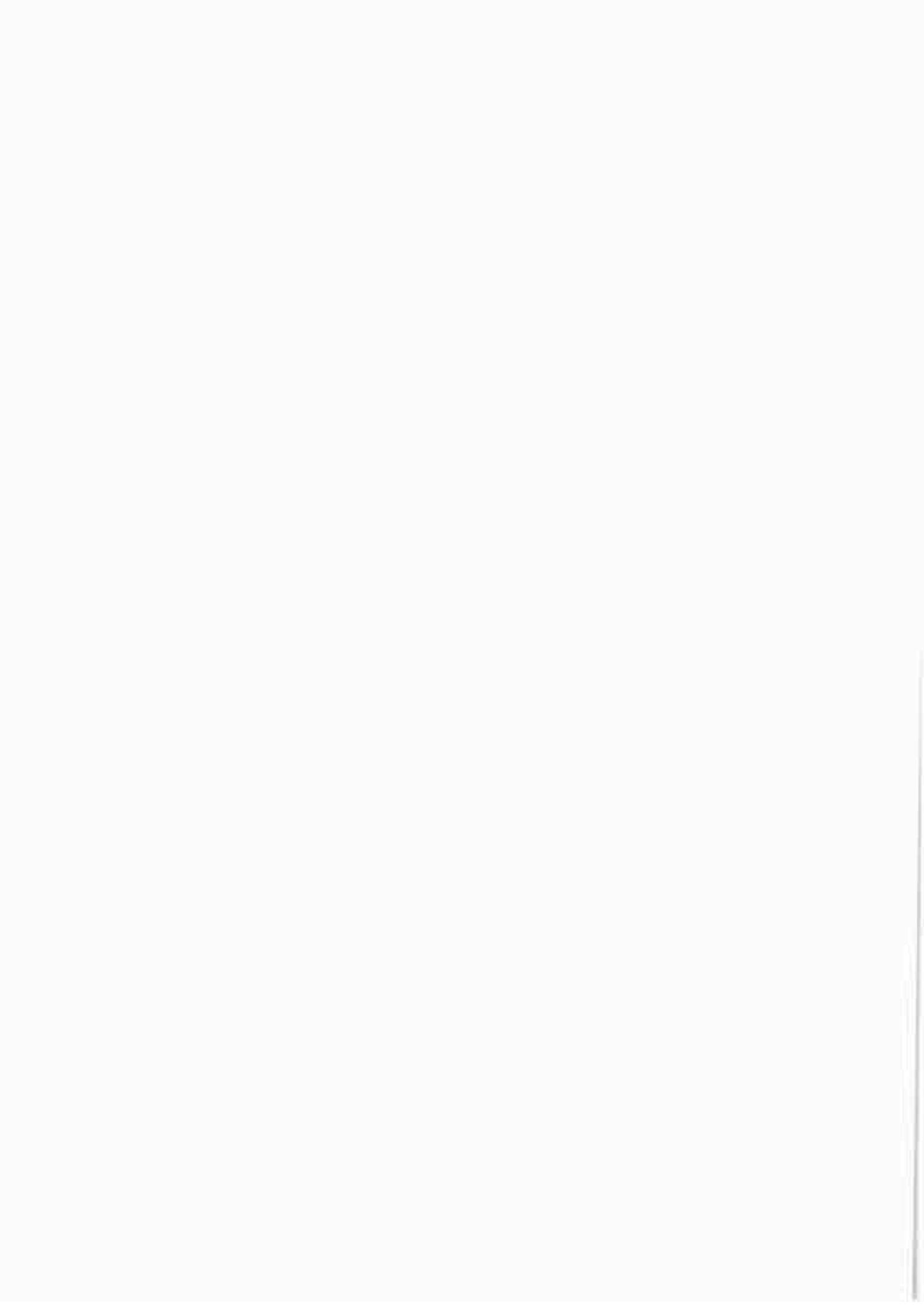
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le maire de Rigarda,
Monsieur Thibault LORMAND
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rigarda,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-S EFSR-2016078-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur
sangliers sur la commune de Saillagouse.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, reçue le 16 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies et cultures sur la commune de Saillagouse et notamment aux alentours des propriétés de Messieurs Jean-Claude CALVET et Marc JORDANA,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean-Claude CALVET et Marc JORDANA sur la commune de Saillagouse,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saillagouse,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞CDURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, est autorisé à réaliser des opérations d'effarouchement et de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saillagouse, notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 avril 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saillagouse, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saillagouse.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saillagouse,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saillagouse,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016078-0002**
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne et de pies bavardes sur la commune de
Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne et de pies présentée par Monsieur Jean-Charles RABAT, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 24 février 2016 dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Perpignan,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation des espèces, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Perpignan,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles RABAT, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne et pies bavardes, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Perpignan.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2016 inclus

ARTICLE 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les deux chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Jean-Charles RABAT permis n° 66-214-555
- Monsieur Félix SHINARO permis n° 66-210-188

Pour la pie bavarde, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Jean-Charles RABAT, doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Perpignan.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016078-0003**
portant autorisation de tirs individuels
d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur la
commune de Dorres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 16 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Dorres et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Alain COLOMER,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Alain COLOMER sur la commune de Dorres,

Considérant qu'il convient d'effaroucher et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Dorres,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations d'effarouchement et de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Dorres et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 17 avril 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Dorres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Dorres.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Dorres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Dorres.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2016081-0004**
portant autorisation individuelle de tir de destruction
d'individus des espèces d'animaux renard et martre,
de jour comme de nuit accordée à des lieutenants de
louveterie des Pyrénées-Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 et 6 et R.427-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu les signalements régulièrement enregistrés par les lieutenants de louveterie concernant les dégâts causés par les renards et les martres sur les populations de petits gibiers et d'oiseaux d'élevage,
- Vu la demande de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Considérant les dégâts causés par les renards et les martes sur les populations de petits gibiers et d'oiseaux d'élevage sur certains secteurs du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les lieutenants de louveterie des Pyrénées-Orientales désignés ci-dessous sont autorisés, à pratiquer le tir de destruction du renard et/ou de la martre de jour comme de nuit, selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous, par tous modes et tous moyens, sources lumineuses incluses, sur les territoires des associations communales et intercommunales de chasse agréées relevant de leurs circonscriptions respectives, réserves de chasse et de faune sauvage comprises.

Destruction du renard et de la martre :

Monsieur Eric FARRERO lieutenant de louveterie du secteur 1,
Monsieur Christian LEBECQ lieutenant de louveterie du secteur 2,
Monsieur Hervé CALT lieutenant de louveterie du secteur 22,

Destruction du renard :

Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3,
Monsieur Jean-Marie BOIXEDA lieutenant de louveterie du secteur 4,
Monsieur Lazare GONZALEZ lieutenant de louveterie du secteur 5,
Monsieur Marc MEJEAN lieutenant de louveterie du secteur 6,
Monsieur Bernard BOIXEDA lieutenant de louveterie du secteur 7,
Monsieur Alain BONNAIRE lieutenant de louveterie du secteur 9,
Monsieur Jean-Marie PEYTAVI lieutenant de louveterie du secteur 10,
Monsieur Cyril FLORENTIN lieutenant de louveterie du secteur 11,
Monsieur Guy LAURET lieutenant de louveterie du secteur 12,
Madame Renée TIHAY lieutenant de louveterie du secteur 13,
Monsieur André DALICHOUX lieutenant de louveterie du secteur 14,
Monsieur Roger ARGLOT lieutenant de louveterie du secteur 15,
Monsieur Jean-André CABASSOT lieutenant de louveterie du secteur 16,
Monsieur Philippe NEGRIER lieutenant de louveterie du secteur 17,
Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 18,
Monsieur Laurent SOLER lieutenant de louveterie du secteur 20,
Monsieur Denis BOURREL lieutenant de louveterie du secteur 21,
Monsieur Jacques DUVERGER lieutenant de louveterie du secteur 23,
Monsieur Jean-Paul MARTIN lieutenant de louveterie du secteur 24.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2: Dès la fin des opérations, et au plus tard le 30 septembre 2016, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie doit adresser à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'O.N.F.,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
Messieurs les présidents des A.C.C.A et A.I.C.A des communes concernées,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016081-0002**
portant interdiction de l'usage des pièges de
catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la
Loutre d'Europe

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25

Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant le « rapport Méridionalis » de juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc-Roussillon,

Considérant la présence avérée de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 02 février 2016,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département, dans le cadre de la protection de la Loutre d'Europe, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de l'association des piégeurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires de toutes les communes du département, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016082-0001**
portant autorisation de tirs individuels
d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur
les communes d'Estavar et Porta

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 21 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies, sur la commune d'Estavar aux alentours des propriétés de Monsieur André MARTOS et sur la commune de Porta aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Baptiste GUIX,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean-Baptiste GUIX et André Martos sur les communes d'Estavar et Porta,

Considérant qu'il convient d'effaroucher et de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Estavar et Porta,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations d'effarouchement et de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur les communes d'Estavar et Porta et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 31 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Estavar, Monsieur le maire de la commune de Porta, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur les présidents des A.C.C.A d'Estavar et Porta.

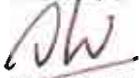
Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Estavar,
Monsieur le maire de Porta,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Porta.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : olivier.soulat

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-SEFSR-2016-083-001*

Autorisant un défrichement de 0,039 ha au profit de M. Bidal Marc sur 3 parcelles sur la commune de Villelongue-Dels-Monts

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 octobre 2015 donnant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 à Monsieur Frédéric ORTIZ Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

VU la demande reçue complète le 15 février 2016 par laquelle M. Bidal Marc, a sollicité l'autorisation de défricher 0,039 ha de bois sur 3 parcelles ;

CONSIDERANT que les 0,039 ha de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - M. Bidal Marc est autorisé à défricher les parcelles N°911, 916, 920 de section B en tout ou partie sur la commune de Villelongue-Dels-Monts, pour une superficie de 0,039 ha conformément au plan déposé dans la demande.

Art. 2. - En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par 2, en raison de l'enjeu social de cette forêt périurbaine,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1 000€.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Art. 3. - La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Villelongue-Dels-Monts. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Art. 4. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Art. 5. - M. le Sous-préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Villelongue-Dels-Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-216-083-002

Autorisant un défrichement de 0,219 ha au profit de Office 66 sur 1 parcelle sur la commune d'Amélie-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 octobre 2015 donnant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 à Monsieur Frédéric ORTIZ Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

VU la demande reçue complète le 11 février 2016 par laquelle l'office 66 des Pyrénées Orientales représenté par M. Rizzi Aldo a sollicité l'autorisation de défricher 0,219 ha de bois sur 1 parcelle ;

CONSIDÉRANT que les 0,219 ha de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'Office 66 est autorisé à défricher partiellement la parcelle N°1967 de section A sur la commune d'Amélie-les-Bains pour une superficie de 0,219 ha, conformément au plan déposé dans la demande.

Art. 2. - En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par 2, en raison des enjeux du site,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 752 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1 752 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Art. 3. - La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Amélie-les-Bains. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Art. 4. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Art. 5. - M. le Sous-préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Amélie-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

23 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEPSR-216-023-003

Autorisant un défrichement de 0,1033 ha au profit de M. Roig Jean Romain sur 1 parcelle sur la commune de Maureillas-Las-Illas

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^{er} § de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 octobre 2015 donnant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 à Monsieur Frédéric ORTIZ Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

VU la demande reçue complète le 03 février 2016 par laquelle M. Roig Jean Romain a sollicité l'autorisation de défricher 0,1033 ha de bois sur 1 parcelle ;

CONSIDÉRANT que les 0,1033 ha de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - M.Roig Jean Romain est autorisé à défricher partiellement la parcelle N°607 de section AL sur la commune de Maureillas-las-Illas pour une superficie de 0,1033 ha, conformément au plan déposé dans la demande.

Art. 2. - En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par 2, en raison des enjeux du site,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Art. 3. - La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Maureillas-las-Illas. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Art. 4. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Art. 5. - M. le Sous-préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Maureillas-las-Illas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 25/02/2016

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n°~~DDTM/SER/2016056-0001~~ modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2012022-0001 du 22 janvier 2016
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et
intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux
espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code
de l'environnement concernant la centrale solaire
thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Josiane Chevalier, en qualité de préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2012022-0001 du 22 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

L.411-2 du code de l'environnement concernant la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo ;

Considérant qu'une erreur est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral portant autorisation susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier à l'article 2 le nom de l'espèce floristique concernée par la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2012022-0001 du 22 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo.

Cette modification porte sur le nom de l'espèce floristique concernée par la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification à l'article 2 - paragraphe flore

En lieu et place de « Orchis de Marie-Dominique – *Anabaptisme coriophora subsp. Martrinii* », il convient de lire « Orchis de Martrin-Donos – *Anacamptis coriophora subsp. martrinii* ».

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Llo pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Sous-préfet de Prades,

Les Maires des communes de Llo, Eyne et Saillagouse,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

Le Chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Orientales,

Le Commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat et Bolquère afin de la tenir à la disposition du public.


Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVO CER

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : claude.marcerou

@ pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTn/SEA/2016057-0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande du gérant Monsieur Fellmann représentant la société « Le petit train de Perpignan » en date du 16 décembre 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu les règlements de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal de la commune de Perpignan en date du 21 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « Le petit train de Perpignan », sise 16 Avenue de la Têt 66430 Bompas, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation, à compter du 19 mars 2016 jusqu'au 8 janvier 2017 sur la commune de Perpignan, un petit train routier touristique dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'ensemble des circuits définis en annexe 2 :

- Circuit Art Déco,
- Circuit centre historique de Perpignan,
- Circuit patrimoine,
- Circuit animation de Noël.

ARTICLE 3 :

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide, sur les itinéraires définis en annexe 3, pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier) sous réserve d'une signalisation lumineuse renforcée (gyrophares orange avant-arrière). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

ARTICLE 4 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18m) et deux mètres cinquante cinq (2,55m).

ARTICLE 5 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur à l'exception du guide professionnel mis à disposition par les services du patrimoine de la ville de Perpignan ou par l'office du tourisme. Ces deux personnes seront détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents cas d'intervention inopinée sur la chaussée.

ARTICLE 6 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- Une boîte de premiers secours,
- Une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- Un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

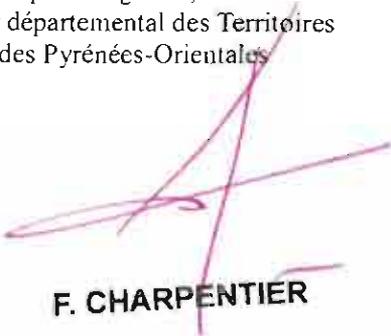
Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police municipale de la commune de Perpignan,
M. Fellmann représentant la société « Le petit train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Perpignan, le 26 FEV. 2016
La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales


F. CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTN/SEN/2016 057 0001
En date du 26 février 2016

Véhicule tracteur

Catégorie : 3
Pente Maxi. Autorisée : 15%
Immatriculation : DE 678 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637015
Nbre places assises : 2
Genre : VASP
Type : LOCO
Puissance : 7 CV
Carrosserie : NON SPEC

Remorques

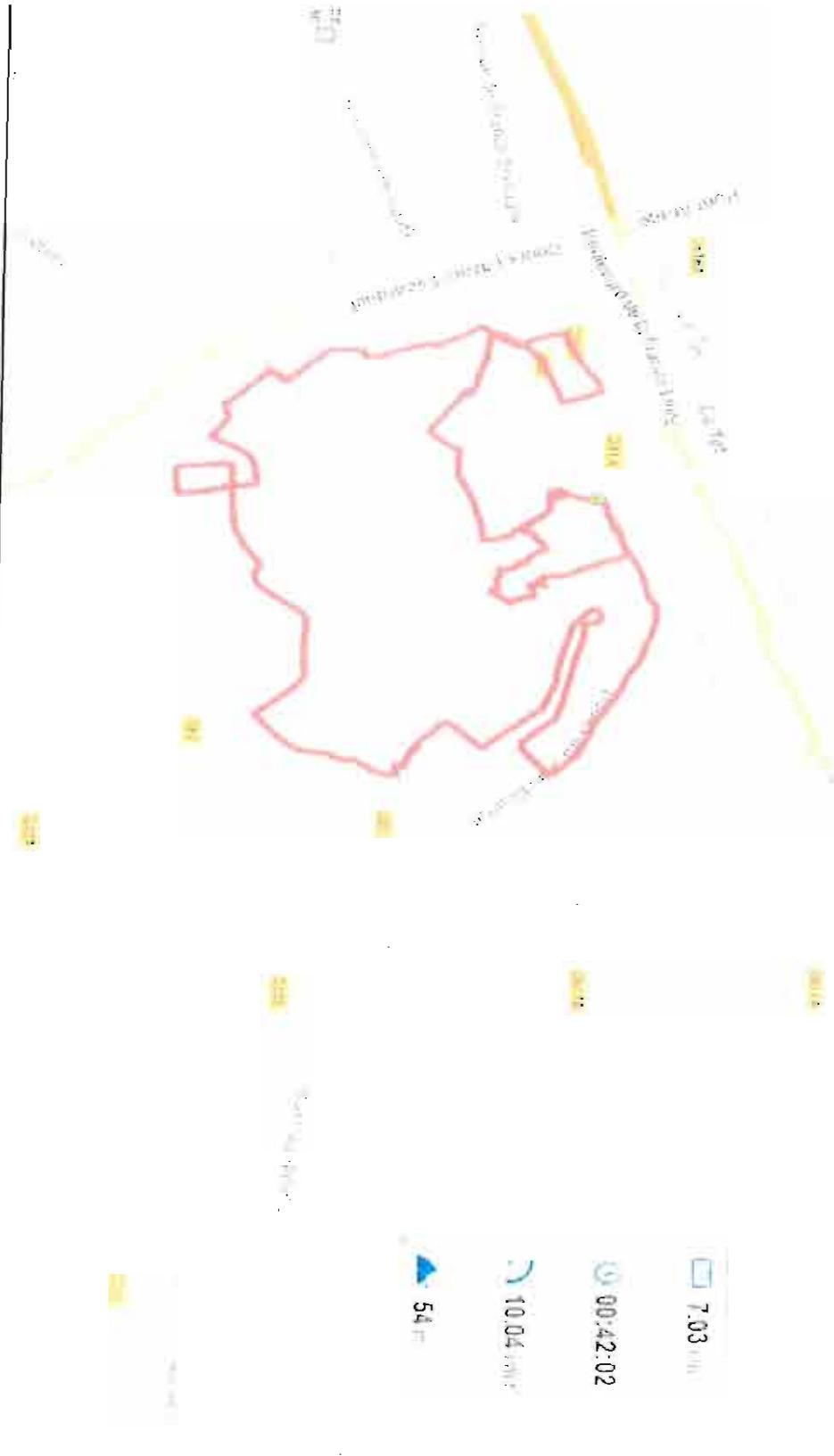
Immatriculation : DE 715 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637002
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 696 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637001
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 732 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637003
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

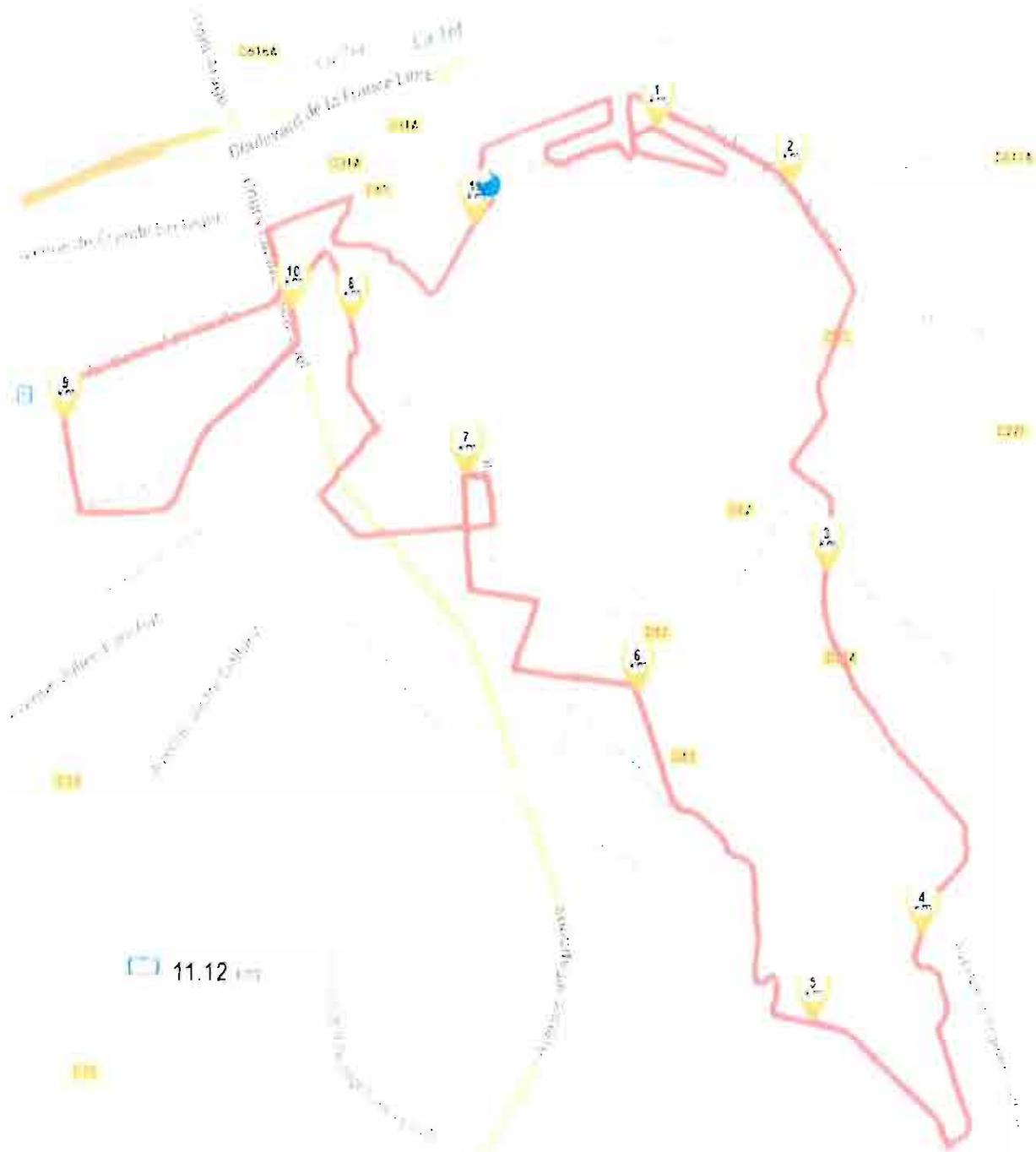
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° D07N 15E2 / 2016 057-0004
en date du 26 février 2016

CIRCUIT CENTRE HISTORIQUE PERPIGNAN



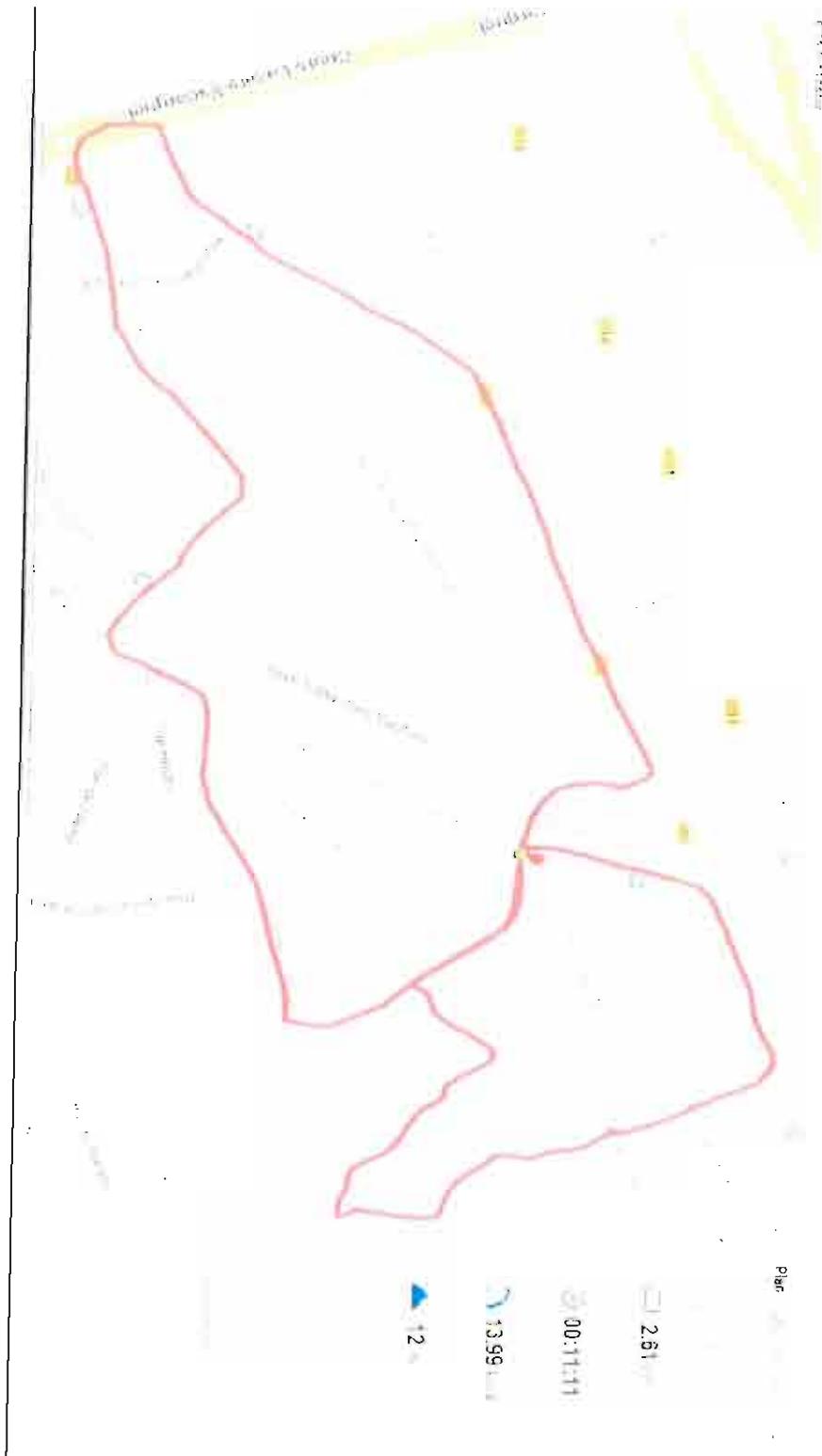
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTN15EE/2016 057-0004
en date du 26 février 2016

Circuit patrimoine

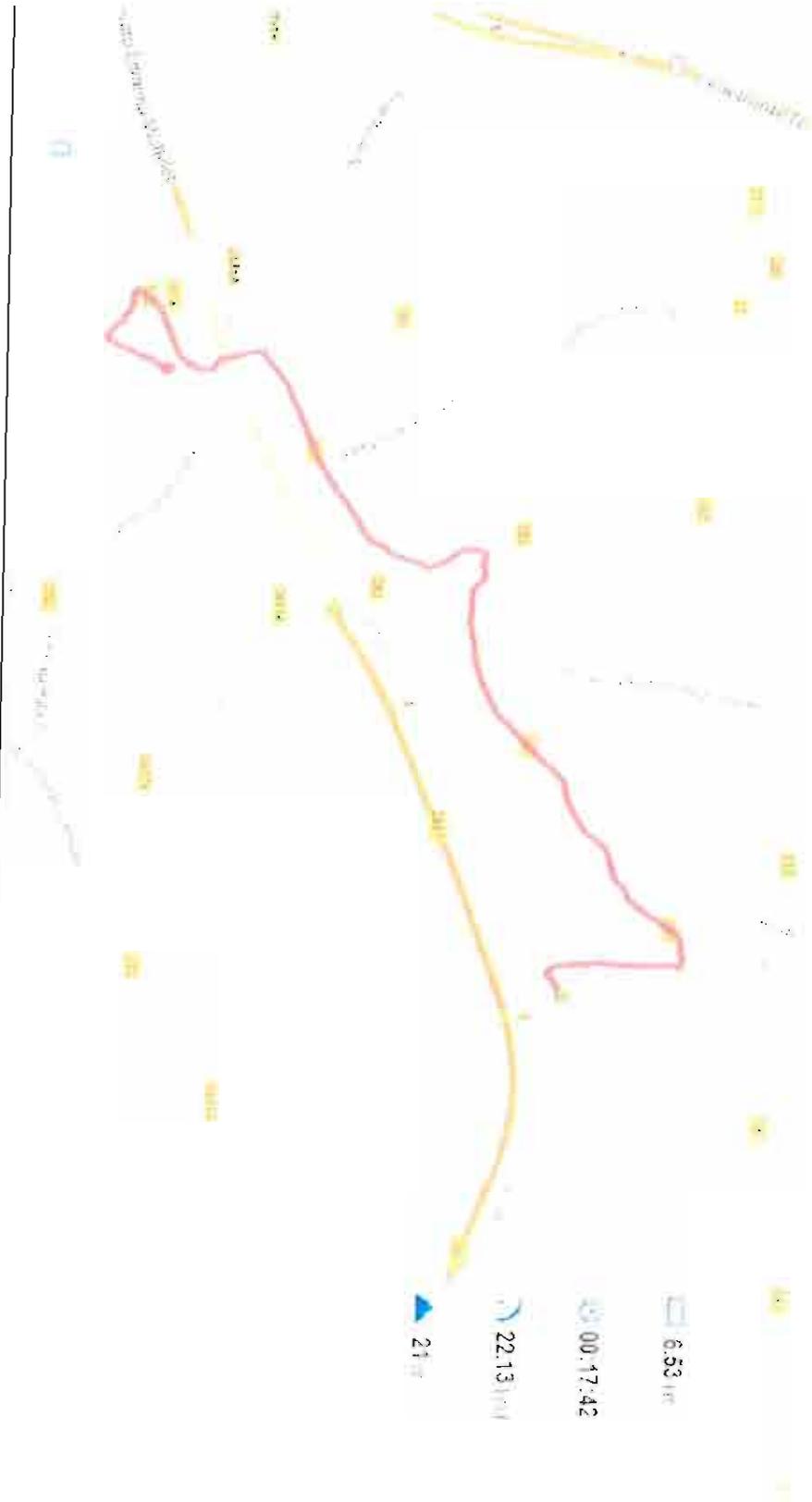


ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT/215EA/2016057-0004
en date du 26 février 2016

CIRCUIT ANIMATION DE NOEL



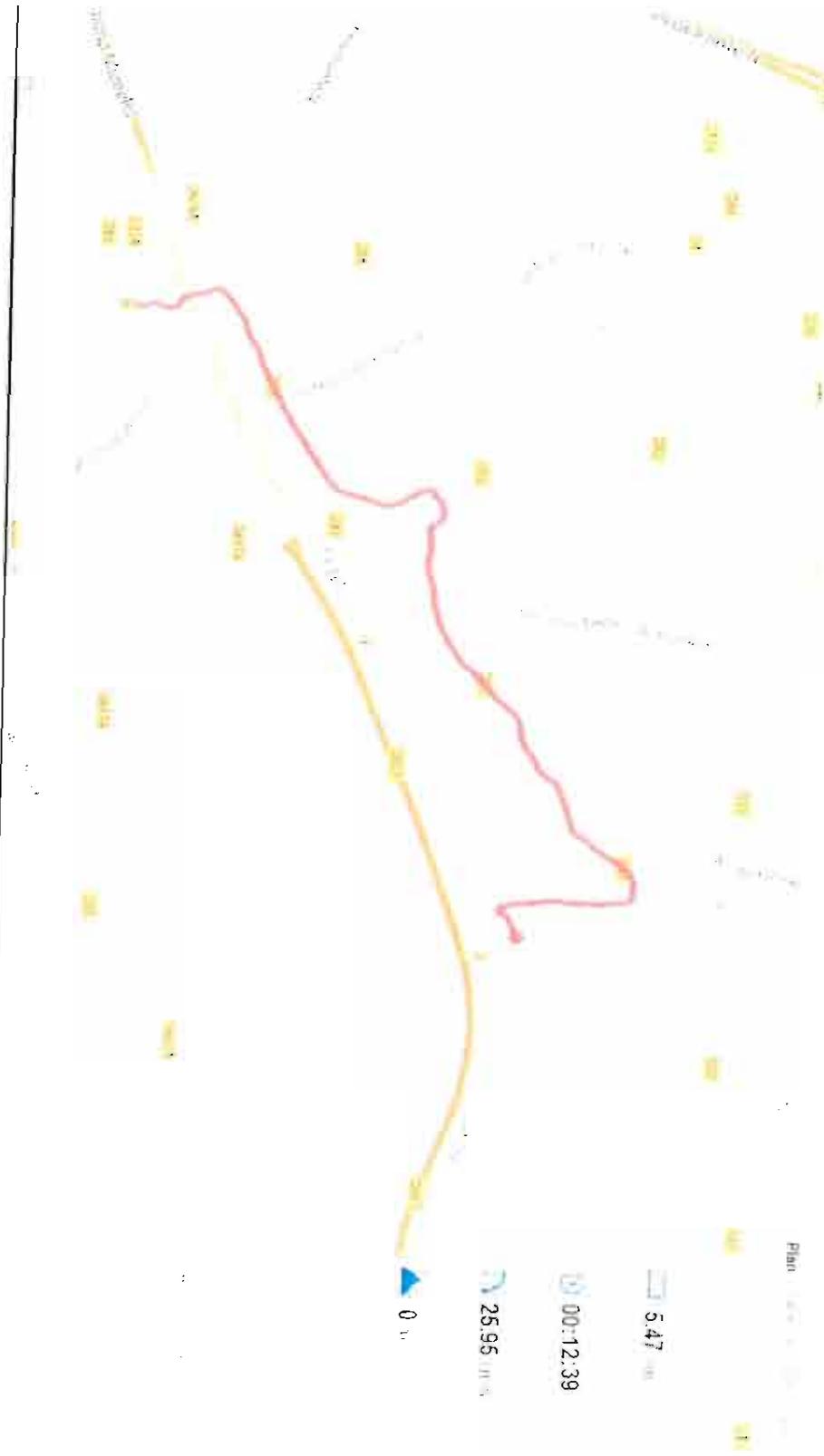
Trajet du lieu de stockage vers le point de Départ du circuit



Départ 16 avenue de la TEI 66430 BOMPAS vers PLACE DE LA VICTOIRE 66000 PERPIGNAN

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTN15ER/2016057-0001
en date du 26 février 2016

TRAJET DEPART CIRCUIT VERS LIEU DE STOCKAGE



Départ PLACE DE LA VICTOIRE 66000 PERPIGNAN VERS 16 AVENUE DE LA TET 66430 BOMPAS

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° ODTL / SE R/2016057-000-1
en date du 26 février 2016

RAVITAILLEMENT STATION SERVICE SUPER U (BOMPAS) VERS LIEU DE STOCKAGE 16 AVENUE DE LA TET 66430 BOMPAS



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTN /SER/ 9 016 057-000 1
en date du 26 février 2016

LIEUX DE STOCKAGE (16 Avenue de la TET 66430 BOMPAS) VERS RAVITAILLEMENT (Station SUPER U 66430 BOMPAS)





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ ~~PER~~ / 2016 057 000 2
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles sur Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2016,

Vu l'arrêté de circulation de la ville d'Argeles sur Mer en date du 18 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – Z.A 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 28 février 2016 de 15h30 à 17h00 sur la commune d'Argeles sur Mer, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles sur Mer,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 FEV. 2016

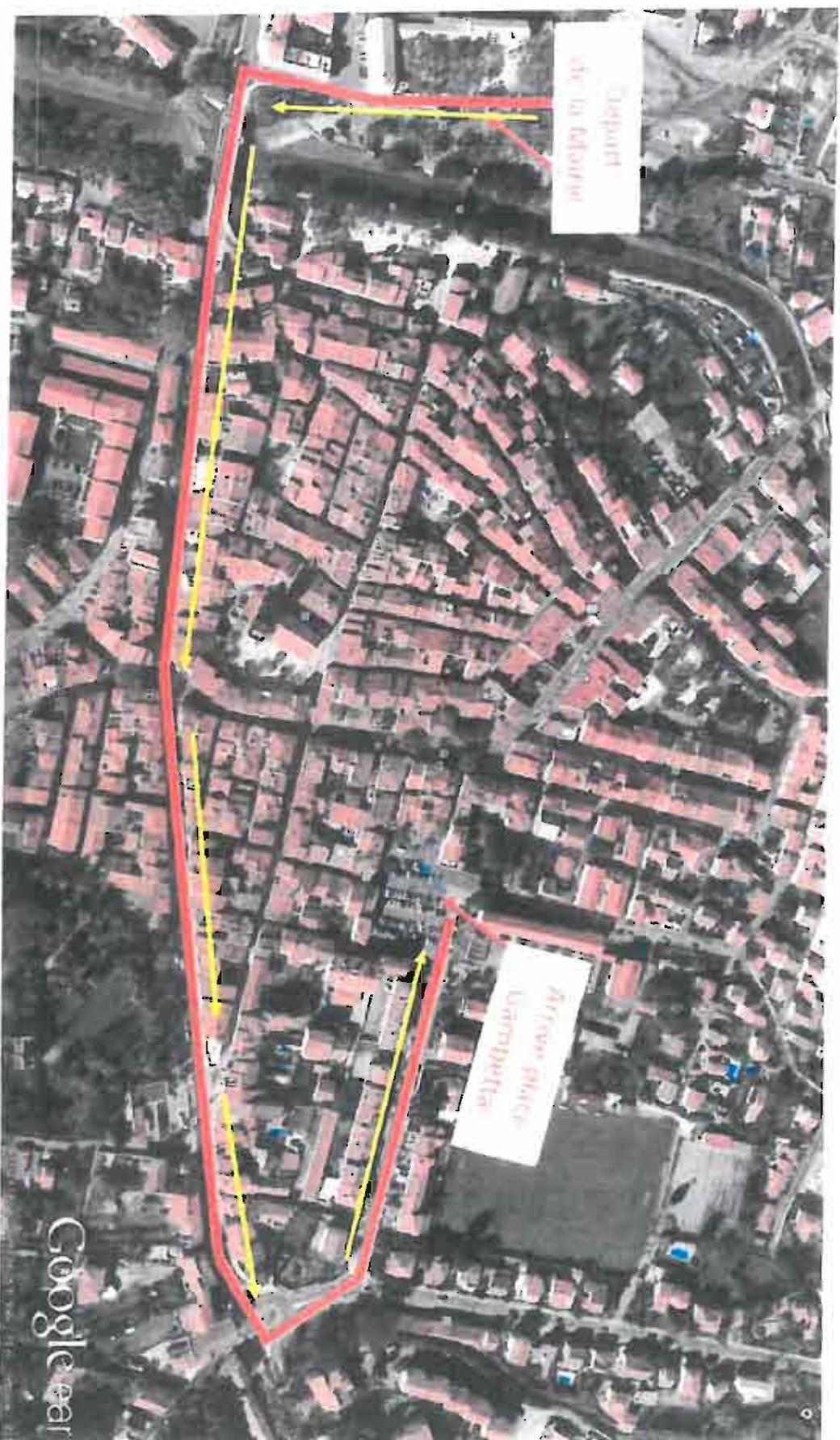
La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



F. CHARPENTIER

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° DDM152E12016057 - 0003
du 26 février 2016

Parcours du Trainbus pour le Carnaval 2016
Le dimanche 28 février 2016





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/DMR/2016057-0003**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saleilles

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richelmi - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 3 février 2016,

Vu l'arrêté de circulation de la ville de Saleilles en date du 27 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 11 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers - ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 12 mars 2016 de 13h30 à 17h30 sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

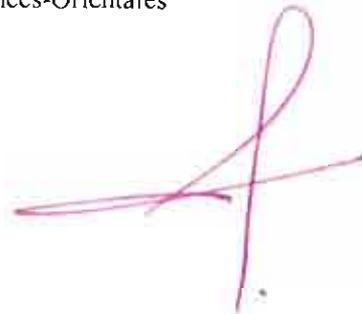
Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saleilles,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 FEV. 2016

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



Annexe n° 2

à l'arrêté préfectoral n°

DDTN/5ER/2016 057-0003

du 26 février 2016.

PARCOURS CARNAVAL

12/03/2016



D

F



SAIN
DENIS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 - MAR, 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/JER/2016 064-0001**
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute
A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à
2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 18 février 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2016,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 01 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 01 mars 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Arrête :

Article 1 :

Afin de réaliser des travaux sur le revêtement de la chaussée de l'autoroute A9, entre les Pk 255 et 271.3, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

Article 2 :

Le chantier se déroule du 7 mars 2016 au 23 avril 2016, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 257.800 et 271.300 sur le territoire des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banuyls Dels Aspres, Tressere et du Boulou.

Article 3 :

Le mode d'exploitation retenu sur cette période pour le chantier consiste à faire des basculements de circulation alternativement sur la chaussée du sens France/Espagne et du sens Espagne/France.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 6h, du lundi au jeudi.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Dans cette configuration de travaux,

- l'échangeur du Boulou sera partiellement fermé, de 21h à 6h, selon le planning prévisionnel ci-dessous :

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

- Nuit du 29 au 30 mars 2016
- Nuit du 30 au 31 mars 2016
- Nuit du 31 mars au 1er avril 2016
- Nuit du 4 au 5 avril 2016

Les usagers sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par un message affiché sur le panneau à messages variables situé au point de choix en amont de cet échangeur. L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

- L'aire de service du Village Catalan sera fermée, de 18h à 7h, selon le planning prévisionnel ci-dessous :
 - Nuit du 15 au 16 mars 2016, accès fermé depuis le sens France/Espagne
 - Nuit du 16 au 17 mars, accès fermé depuis le sens France/Espagne
 - Nuit du 5 au 6 avril 2016, accès fermé depuis le sens Espagne/France
 - Nuit du 6 au 7 avril 2016, accès fermé depuis le sens Espagne/France

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence,
- la longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km,
- la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder à des micro-coupures de circulation pour pose d'équipement et pour les phases d'ouverture et de fermeture de double -sens, en cas d'absence des forces de l'ordre.

L'échangeur n°43 du Boulou est partiellement fermé les nuits des 29, 30, 31 mars 2016, ainsi que la nuit du 4 avril 2016.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de cet échangeur seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Les usagers sont informés de ces travaux par des panneaux à messages variables en section courante et en entrées des échangeurs.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

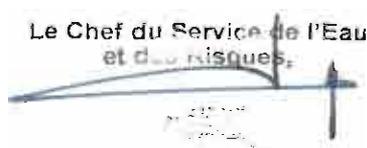
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
p/Le Directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,


Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEA/2016064-0002**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Bages

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 22 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 22 février 2016,

Vu l'avis favorable de la ville de Bages en date du 29 février 2016,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 03 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 6 mars 2016 de 14h00 à 18h00 sur la commune de Bages, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

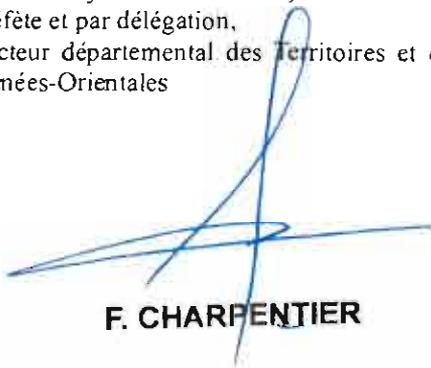
Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



F. CHARPENTIER

Annexe 2 à l'arrêté DDTN / SER / 2016 064-0002 du 4 mars 2016



Document de travail - 2016 - Arrêté municipal 2016 064

- couleur de la toiture
- couleur des façades



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : claude.marcerou

@ pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEA/2016 064-0003**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles sur Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 29 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2016,

Vu l'avis de la ville d'Argeles sur Mer en date du 2 mars 2016,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-00J du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers - ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 6 mars 2016 de 15h30 à 17h00 sur la commune d'Argeles sur Mer, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

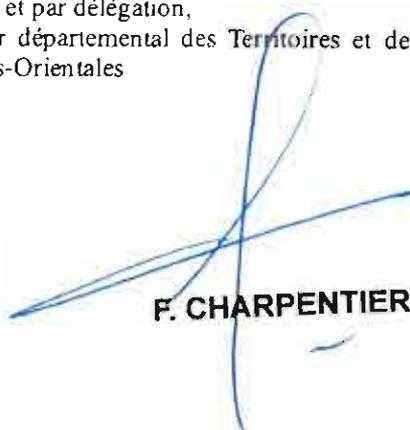
Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles sur Mer,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

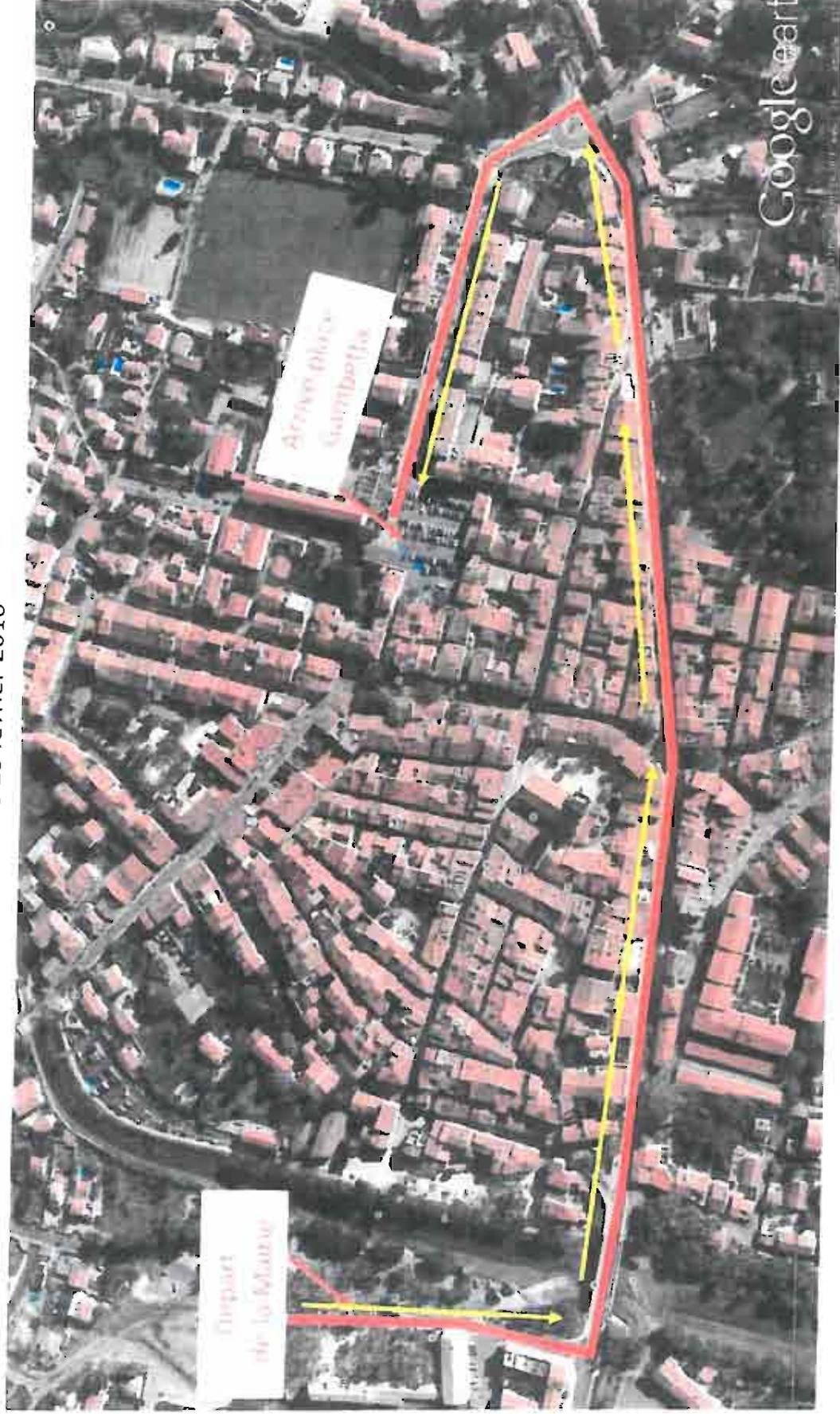
La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



F. CHARPENTIER

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SE2/20160640003 du 4 mars 2016

Parcours du Trainbus pour le Carnaval 2016
Le dimanche 28 février 2016



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SVHC 2016 069 0001**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇄ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇄ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇄ pan@pref.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 066 136 15 P 0019 déposée par l'Association Saint Bernard – Calvo Jean pour des travaux de mise en accessibilité à l'Ogec Notre Dame de Bon Secours – 39 avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2020, pour un montant prévisionnel de 1 012 508,30 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par l'Association Saint Bernard – Calvo Jean – 70 avenue Victor Dalbiez – 66000 Perpignan est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée pour chaque établissement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le pétitionnaire adressera au Préfet (DDTM) et à la commission (inter)communale d'accessibilité pour l'accessibilité un état d'avancement de l'agenda.

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année.
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Dame Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTH SVHC 2016 069 0002**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 066 136 15 P 0009 déposée par la SCI Mercader représentée par Mme Marie-Françoise FONDEVILLE pour les travaux de mise en conformité du bâtiment occupé par l'agence régionale de la santé sis 12 bd Félix Mercader à PERPIGNAN ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{ER} octobre 2015 au 31 décembre 2016

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2016, pour un montant prévisionnel de 44 000 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la SCI Mercader représentée par Mme Marie-Françoise FONDEVILLE – 53 ave Jean Giraudous à PERPIGNAN est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

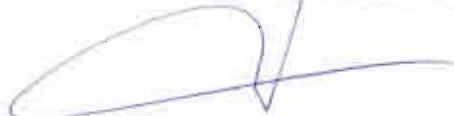
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SUHC 2016 069 0703**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune d'ARLES SUR TECH

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'agenda d'accessibilité programmée n° 066 009 15 B 0003 déposée par La Mairie d'Arles sur Tech – René BANTOURE pour la mise en accessibilité de la mairie, de la salle des fêtes, de l'espace Camille Maler, du bâtiment Magnard, le cimetière, l'abbaye, le palau, les toiles du moulin, la piscine, le gymnase, le terrain de tennis, le stade, l'aire de jeux et l'aire de pique nique ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2021, pour un montant prévisionnel de 216 145 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par La Mairie d'Arles sur Tech – M. René BANTOURE – Baills de la Mairie – 66150 ARLES SUR TECH est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée pour chaque établissement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le pétitionnaire adressera au Préfet (DDTM) et à la commission (inter)communale d'accessibilité pour l'accessibilité un état d'avancement de l'agenda.

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année.
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

M. le secrétaire général, M. la sous-préfet de CERET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville/Habitat Construction


Sandrine TORREDEMÉR



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SVHC 2016 069 0004**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune du BARCARES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 066 017 15 E 0002 déposée par SCI Catalan Littoral Investissement – BELACEL Karim pour la mise en accessibilité de l'établissement "Le Marina" - Avenue du Roussillon – 66420 LE BARCARES ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2018, pour un montant prévisionnel de 130 370 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la SCI Catalan Littoral Investissement – M. BELACEL Karim – 4 rue de Leban – 11370 LEUCATE est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée pour chaque établissement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire du BARCARES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SUHC 2016 069 0005**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de SAINT-PAUL DE
FENOUILLET

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 066 187 15 J 0001 déposée par SARL La Boulzane – REMOND Xavier pour la mise en accessibilité de l'hôtel Le Châtelet – Km2 – Route de Caudiès – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2018, pour un montant prévisionnel de 75 100 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par SARL « La Boulzane » - Remond Xavier – Hôtel le Châtelet – KM 2 – Route de Caudiès – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-PAUL DE FENOUILLET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9/03/2016

DECISION n° DDTM SVHC 2016 069 006
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ 00143@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 15/ERP/1135 H-GRU déposée par COLLOT Cyril pour la mise en conformité de l'auto école COLLOT – 36 ave de Belfort – 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2016

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en décembre 2016, pour un montant prévisionnel de 2 900 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par COLLOT Cyril – 36 rue de Malaga – 66000 PERPIGNAN est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

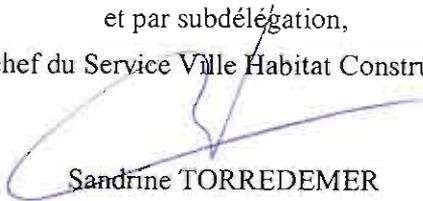
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 9 mars 2016

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

DECISION n° **DDTH SVHC 2016 069 0007**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 15/ERP/888 H-GRU déposée par PHARMACIE DU CHAMP DE MARS – DO Evelyne pour la mise en place d'une rampe d'accès - 22 rue Jean Baptiste Greuze – 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en 2016, pour un montant prévisionnel de 980 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Mme DO Evelyne – PHARMACIE DU CHAMP DE MARS – 22 rue Jean Baptiste Greuze – 66000 PERPIGNAN est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 9 mars 2016

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

DECISION n° **DDTH SVHC 2016 069 0008**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune du SOLER

☎ : 04.68.38.13.34
📠 : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 066 195 15 C 0003 déposée par Association Les Lauriers Roses – Calvet François pour La Maison de retraite « Les Lauriers Roses » - 8 rue Chateaubriand – 66270 LE SOLER ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2020, pour un montant prévisionnel de 49 320 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par l'Association Les Lauriers Roses – Calvet François – 8 rue Chateaubriand – 66270 LE SOLER est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée pour chaque établissement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le pétitionnaire adressera au Préfet (DDTM) et à la commission (inter)communale d'accessibilité pour l'accessibilité un état d'avancement de l'agenda.

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année.
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SVHC 2016 069 0009**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de FORMIGUERES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 066 082 19 D 0012 déposée par la Mairie de Formiguères pour la mise en conformité des locaux de la gendarmerie – Route départementale 32 – 66210 FORMIGUERES ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2018 pour un montant prévisionnel de 12 140 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la Mairie de Formiguères – M. Philippe LOOS – Place de l'Eglise – 66210 FORMIGUERES est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. la sous-préfet Prades, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

et par subdélégation,

le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2016

DECISION n° **DDTM SVHC 2016 069 010**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de LATOUR DE FRANCE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 066 096 15 J 0024 déposée par Association Triniach EHPAD Le Moulin – Pigeon Michel pour la mise en accessibilité de l'EHPAD Honoré Carles – Résidence « Le Moulin » - Avenue du Général de Gaule – 66720 LATOUR DE FRANCE;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2016, pour un montant prévisionnel de 1 350 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Association Triniach EHPAD Le Moulin – PIGEON Michel – Avenue du Général de Gaule – 66720 LATOUR DE FRANCE est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

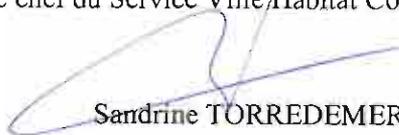
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de LATOUR DE FRANCE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville/Habitat Construction


Sandrine TORREDEMÉR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 084 - 0004

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 octobre 2015

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Canet-en-Roussillon à 0,00 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2014 est fixé à 166 924,64 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3

Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Julienne CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 084 - 0002

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Le Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 25 novembre 2015,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 44 015,30 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 14 438,44 € et affecté au fonds national pour le développement d'un offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 034-0003

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 54 513,65 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 22 715,84 € et affecté au fonds national pour le développement d'un offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SV-HC 2016 084 -0004

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 novembre 2015,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 40 353,94 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christine CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 014-0004

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Saint-Estève

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 25 novembre 2015

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint-Estève à 56 782,15 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 6 427,74 € et affecté au fonds national pour le développement d'un offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Justine CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 084 - 0006

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Saint-Laurent-de-la-
Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque à 56 947,99 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVH C 2016 084 - 0003

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Villeneuve de la Raho

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 20 238,61 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/03/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2016084-0009
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2011-2013

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 et R. 302-14 à R 302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 316-0017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Cabestany ;

CONSIDÉRANT que le bilan à ce jour fait état de 131 logements sociaux financés en 2014 et 2015 sur le territoire de Cabestany et a permis de rattraper le déficit du précédent bilan et d'atteindre l'essentiel de l'objectif fixé pour la présente période ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Cabestany.

.../...

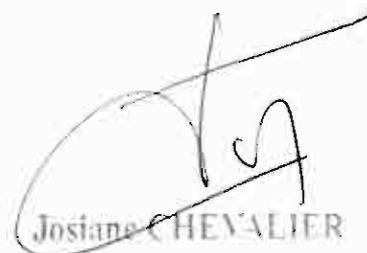
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement – Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/03/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2016084-0010

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SVHC 2016084-0009 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cabestany

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Cabestany à 47 127,69 € et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Héroult

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 mars 2016

DDTM/DML/UGL/

ARRETE PREFECTORAL N°

2016090-000.1

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine
Public Maritime naturel sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

L'EURL Zaza Club représentée par M. BACO Claude
pour l'exploitation du lot n°1.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'EURL Zaza Club représentée par M. Baco Claude du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL Zaza Club (Siret n°44863468300024), représentée par M. Baco Claude, né le 06/05/1953 à Perpignan, demeurant 17 rue Pierre Simon de Laplace 66000 – Perpignan, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "EURL ZAZA Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.
- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**
- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé en milieu naturel .
- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**
- Les licences IV sont interdites.
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **L'EURL Zaza Club, représentée par M. Baco Claude**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le

30 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *2016090-000 1*

A Perpignan le **30 MARS 2016**



Lot 1

Lot 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Héroult

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

DDTM/DML/UGL

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 090-000 2

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

**La SARL Maya Club représentée par M. TERPREAU Fabrice
pour l'exploitation du lot n°2.**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la SARL Maya Club représentée M. TERPREAU Fabrice du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Maya Club (Siret n°47769804700032) représentée par M. TERPREAU Fabrice - Gabriel , né le 25/02/1972 à Tour (37), demeurant 1 rue Gounod 66440 – Torreilles, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 2, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "SARL MAYA Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à la **SARL Maya Club représentée par M. TERPREAU Fabrice**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphanie PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

DDT M D M E / D G L
Plan annexé à l'AOT n° 2014 090-000 2

A Perpignan le 30 MARS 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

DDTM/DML/UGL/
2016090-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

Mme TRONYO Monique pour l'exploitation du lot n°3.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de Madame Tronyo Monique du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme TRONYO – REYNA Monique (Siret n° 32436413200021), née le 15/03/1955 à Perpignan, demeurant 2 rue Notre Dame de Juhègues 66440 – Torreilles, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 3, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « La Baraquette ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

– L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

– Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

– Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

– Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. **Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .**

– Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

– Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

– Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

– Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **Mme TRONYO Monique**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *DDT M L M L 706 L*
2016 030-0003

A PERPIGNAN le **30 MARS 2016**



Lot 1 Lot 2

Lot 3 Lot 4

Lot 5

Lot 6

Lot 3

Lot 4

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

DDTM/DML/UGL
ARRETE PREFECTORAL N° 2016090-0004

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :**

M. POUIL Christophe pour l'exploitation du lot n°4.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de M. Pouil Christophe du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. POUIL Christophe (Siret n° 42422852600069) né le 14/04/1968 à Toulouse (31), demeurant BP4 66440 – Torreilles Cedex, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 4, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Ovalie Beach ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **M. POUIL Christophe**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphanie PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° ^{ESTHÉRIE TOUL} 2016 090-0004

A PERPIGNAN le 30 MARS 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Héroult

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

DDTM/DML/UGL/
2016090-0005

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

M. PREDAL Paul pour l'exploitation du lot n°5.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de M. Predal Paul du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. PREDAL Paul (Siret n° 31590286600054) né le 01/04/1946 à Marseille (13), demeurant 12 rue d'Alembert 66000 – Perpignan, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 5, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Casa Pardal ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.
- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**
- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .
- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**
- Les licences IV sont interdites.
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.
- Le lot 5 qui n'est pas raccordé au réseau des eaux usées, doit démonter et évacuer les cuves ainsi que le matériel de liaison en fin d'occupation. Les bons de vidange des fosses remis par le prestataire de service, doivent être envoyés à la DDTM. Les branchements doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

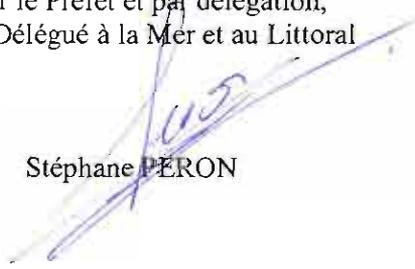
ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **M. PREDAL Paul**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *2016 090-0005*

A PERPIGNAN le *30* MARS 2016

[Signature]



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

DDTMIDML/UGL1
2016090-0006

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

**La SARL Chiringuito représentée par M. KROTOFF Serge
et Mme BOUILLE Odile pour l'exploitation du lot n°6.**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la SARL Chiringuito représentée par Mme Bouille Odile et de M. Krotoff Serge du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Chiringuito (Siret n° 44951828100026 APE 524W) représentée par Mme BOUILLE Odile née le 29/06/63 à Perpignan et M. KROTOFF Serge né le 16/04/1963 à Neuilly sur Seine (92) demeurant 22 rue des Canaris 66000 – Perpignan, sont autorisés, aux fins de leur demande, à occuper une parcelle lot n° 6, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé SARL Chiringuito.

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

- Le lot 6 qui n'est pas raccordé au réseau des eaux usées, doit démonter et évacuer les cuves ainsi que le matériel de liaison en fin d'occupation. Les bons de vidange des fosses remis par le prestataire de service, doivent être envoyés à la DDTM. Les branchements doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **La SARL Chiringuito représentée par M. KROTOFF Serge et Mme BOUILLE Odile**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n°

DDM/DML/DGL
2016090-0006

A PERPIGNAN le

30 MARS 2016





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016062-0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 817743669

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 novembre 2015, complétée le 8 décembre 2015 par l'Association UN COP DE MÀ dont le siège social est situé 13 bis, rue d'Alicante 66300 PONTEILLA et représentée par Madame Mathilde CAMPOS en sa qualité de responsable.

Vu l'avis émis le 2 mars 2016 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association UN COP DE MÀ est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 2 mars 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association UN COP DE MÀ est agréée pour l'activité suivante :

Activités Mandataires

ARTICLE 4

L'Association UN COP DE MÀ est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint

A circular official seal of the DIRECCTE LRMP (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is fluid and appears to read 'Alain Navarin'.

Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 817743669**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 24 novembre 2015, par l'Association UN COP DE MA, représentée par Madame Mathilde CAMPOS en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 13 bis, rue d'Alicante 66300 PONTEILLA.

La demande d'agrément a été complétée le 8 décembre 2015

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 817743669.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité Mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 2 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2021.

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint

A circular official seal of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Pyrénées-Orientales) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is a stylized, cursive name.

Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016067-0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 812748101

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 2015, complétée le 11 décembre 2015 par la SAS ROUSSILLON MÉNAGE dont le siège social est situé 45 rue des Courlis 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Augustin POCH en sa qualité de Président.

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2016 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales .

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SAS ROUSSILLON MÉNAGE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 7 mars 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SAS ROUSSILLON MÉNAGE est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires.

ARTICLE 4

La SAS ROUSSILLON MÉNAGE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

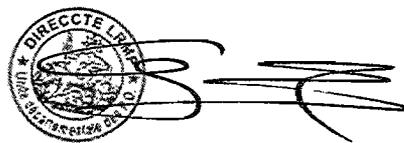
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'unité départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Unité Départementale des Pyrénées Orientales) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'J. Colomines'.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 812748101**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 1^{er} octobre 2015, par la SAS ROUSSILLON MÉNAGE, représentée par Monsieur Augustin POCH en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 45, rue des Courlis 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 11 décembre 2015.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 812748101

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 7 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 mars 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

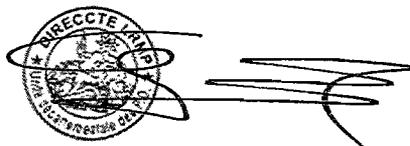
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'unité départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction régionale de l'équipement, de l'énergie, des transports, de l'équipement, de l'énergie, des transports, de l'équipement, de l'énergie, des transports) is visible. The stamp contains the text 'DIRECCTE LRMP' and 'LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 810745166**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 28 décembre 2015, par la SAS HESTIA, représentée par Madame Marion SANGUIGNOL en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 2 bis, rue des Treilles 66470 SAINTE MARIE LA MER.

La demande d'agrément a été complétée le 15 février 2016.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 810745166

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 9 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mars 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L. 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Pyrénées-Orientales) is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is written in black ink and consists of several fluid, overlapping strokes.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016069-0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 810745166

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2015, complétée le 15 février 2016 par la SAS HESTIA dont le siège social est situé 2 bis, rue des Treilles 66470 SAINTE MARIE LA MER et représentée par Madame Marion SANGUIGNOL en sa qualité de Présidente.

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2016 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SAS HESTIA est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 9 mars 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SAS HESTIA est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SAS HESTIA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

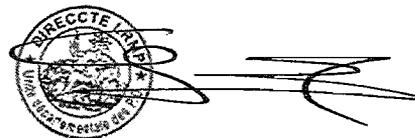
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016069-0002

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 811554419

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 septembre 2015, complétée le 12 janvier 2016 par la SASU - R.S.P. dont le siège social est situé 4, rue des Écoles 66370 PÉZILLA LA RIVIÈRE et représentée par Monsieur Denis MARY en sa qualité de Président.

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2016 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SASU - R.S.P. est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 9 mars 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SASU - R.S.P. est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SASU - R.S.P. est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un

département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

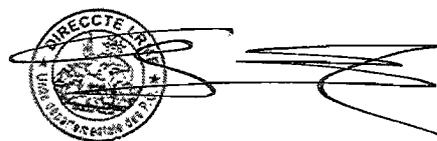
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Unité Départementale des Pyrénées Orientales) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 811554419**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 21 septembre 2015, par la SASU R.S.P., représentée par Monsieur Denis MARY en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 4, rue des Écoles 66370 PÉZILLA LA RIVIÈRE.

La demande d'agrément a été complétée le 12 janvier 2016.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 811554419

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 9 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 mars 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

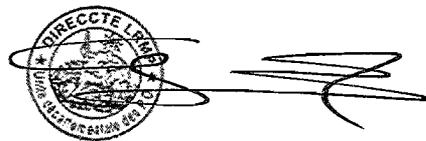
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 mars 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Héroult

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 mars 2016

DDTM/DML/UGL/

ARRETE PREFECTORAL N°

2016090-000.1

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine
Public Maritime naturel sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

L'EURL Zaza Club représentée par M. BACO Claude
pour l'exploitation du lot n°1.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'EURL Zaza Club représentée par M. Baco Claude du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL Zaza Club (Siret n°44863468300024), représentée par M. Baco Claude, né le 06/05/1953 à Perpignan, demeurant 17 rue Pierre Simon de Laplace 66000 – Perpignan, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "EURL ZAZA Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.
- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**
- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé en milieu naturel .
- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**
- Les licences IV sont interdites.
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **L'EURL Zaza Club, représentée par M. Baco Claude**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le

30 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *2016090-000-1*

A Perpignan le **30 MARS 2016**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

DDTM/DML/UGL

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 090-000 2

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

**La SARL Maya Club représentée par M. TERPREAU Fabrice
pour l'exploitation du lot n°2.**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la SARL Maya Club représentée M. TERPREAU Fabrice du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Maya Club (Siret n°47769804700032) représentée par M. TERPREAU Fabrice - Gabriel , né le 25/02/1972 à Tour (37), demeurant 1 rue Gounod 66440 – Torréilles, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 2, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "SARL MAYA Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à la **SARL Maya Club représentée par M. TERPREAU Fabrice**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphanie PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

DDT M D M E / D G C
Plan annexé à l'AOT n° 2014 090-000 2

A Perpignan le 30 MARS 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

DDTM/DML/UGL/
ARRETE PREFECTORAL N° 2016090-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

Mme TRONYO Monique pour l'exploitation du lot n°3.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de Madame Tronyo Monique du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme TRONYO – REYNA Monique (Siret n° 32436413200021), née le 15/03/1955 à Perpignan, demeurant 2 rue Notre Dame de Juhègues 66440 – Torreilles, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 3, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « La Baraquette ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

– L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

– Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

– Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

– Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. **Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .**

– Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

– Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

– Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

– Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **Mme TRONYO Monique**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *DDT M L M L 706 L*
2016 030-0003

A PERPIGNAN le **30 MARS 2016**



Lot 1 Lot 2

Lot 3 Lot 4

Lot 5

Lot 6

Lot 3

Lot 4

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016090-0004
DDTM/DML/UGL1

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :**

M. POUIL Christophe pour l'exploitation du lot n°4.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de M. Pouil Christophe du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. POUIL Christophe (Siret n° 42422852600069) né le 14/04/1968 à Toulouse (31), demeurant BP4 66440 – Torreilles Cedex, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 4, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Ovalie Beach ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **M. POUIL Christophe**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphanie PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° ^{ESTHÉRIE TOUL} 2016 090-0004

A PERPIGNAN le 30 MARS 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Héroult

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

DDTM/DML/UGL/
2016090-0005

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

M. PREDAL Paul pour l'exploitation du lot n°5.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de M. Predal Paul du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. PREDAL Paul (Siret n° 31590286600054) né le 01/04/1946 à Marseille (13), demeurant 12 rue d'Alembert 66000 – Perpignan, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle lot n° 5, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Casa Pardal ».

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.
- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**
- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .
- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**
- Les licences IV sont interdites.
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.
- Le lot 5 qui n'est pas raccordé au réseau des eaux usées, doit démonter et évacuer les cuves ainsi que le matériel de liaison en fin d'occupation. Les bons de vidange des fosses remis par le prestataire de service, doivent être envoyés à la DDTM. Les branchements doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

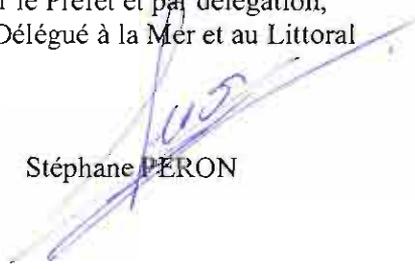
ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **M. PREDAL Paul**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *2016 090-0005*

A PERPIGNAN le *30* MARS 2016

[Signature]



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74

✉ : ddtm-dml-ugl
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

DDTM/DML/UGL1
2016090-0006

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public
Maritime sur le territoire de la commune de Torreilles au profit de :

**La SARL Chiringuito représentée par M. KROTOFF Serge
et Mme BOUILLE Odile pour l'exploitation du lot n°6.**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la SARL Chiringuito représentée par Mme Bouille Odile et de M. Krotoff Serge du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles du 16 mars 2016 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Considérant :

- l'opportunité de maintenir des clubs de plage sur le secteur, qui participent à l'animation estivale de la plage.

- la fin de la concession de plage accordée à la commune de Torreilles, et la procédure de nouvelle concession en cours.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Chiringuito (Siret n° 44951828100026 APE 524W) représentée par Mme BOUILLE Odile née le 29/06/63 à Perpignan et M. KROTOFF Serge né le 16/04/1963 à Neuilly sur Seine (92) demeurant 22 rue des Canaris 66000 – Perpignan, sont autorisés, aux fins de leur demande, à occuper une parcelle lot n° 6, du Domaine Public Maritime naturel située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé **SARL Chiringuito**.

Les activités autorisées à l'intérieur de la parcelle sont :

- **Location de matelas, parasols, bar sauf licence IV, restaurant.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du **1er avril 2016 au 30 septembre 2016**. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période.

- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de **10 m minimum**, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet espace constitue une bande de libre usage à destination du public.

- **Les installations ne peuvent pas servir d'hébergement nocturne.**

- Le pétitionnaire est informé que la superficie occupée se situe dans **un espace soumis à la submersion marine**. Par conséquent, l'ensemble des installations et constructions mise en œuvre le sont à ses risques et périls. De plus le pétitionnaire a obligation d'exercer une vigilance météorologique constante.

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel .

- Les installations doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. S'agissant des installations électriques, le pétitionnaire doit présenter à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant l'ouverture au public, **une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.**

- Les licences IV sont interdites.

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur.

- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- Aucun véhicule de la clientèle ne sera toléré dans les limites du Domaine Public Maritime naturel. Seuls les véhicules de livraison sont tolérés jusqu'à 12h.

- Le lot 6 qui n'est pas raccordé au réseau des eaux usées, doit démonter et évacuer les cuves ainsi que le matériel de liaison en fin d'occupation. Les bons de vidange des fosses remis par le prestataire de service, doivent être envoyés à la DDTM. Les branchements doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **600 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.
- D'une manière générale, les activités liées aux services balnéaires et à la pratique du nautisme doivent représenter 60 % de la surface des lots. Les surfaces pour développer les activités autres que balnéaires ne doivent représenter que 40 % maximum de la surface totale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **10 000,00 € (Dix Mille euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au **30 septembre 2016**.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire de Torreilles, aux fins d'exécution. L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera réalisée par la DDTM66.

La notification à **La SARL Chiringuito représentée par M. KROTOFF Serge et Mme BOUILLE Odile**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Commune de Torreilles / Emplacements des lots de plage pour la saison 2016

Plan annexé à l'AOT n° *DDM/DML/006*
2016090-0006

A PERPIGNAN le **30 MARS 2016**



